



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2019-092

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2019

Sommaire

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2019-06-04-001 - Arrêté accordant une dérogation à Cédric LEXERT pour la surveillance de la baignade d'accès payant "Base de Loisir O'Laç" - Romagnieu (1 page) Page 5

38_DDPP_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2019-05-29-001 - Règlement intérieur du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans ses formations plénière, restreinte et spécialisée (5 pages) Page 7

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-04-003 - AP PAPI BOURBRE - PILOTAGE ANIMATION (4 pages) Page 13

38-2019-06-04-004 - AP PAPI d'intention du Drac pilotage et animation 2019 (4 pages) Page 18

38-2019-06-04-005 - AP PAPI ISERE AMONT tranche 2 et 3 (4 pages) Page 23

38-2019-05-27-029 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) (3 pages) Page 28

38-2019-05-27-028 - Arrêté préfectoral relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives habilitées à siéger dans les commissions au niveau départemental (2 pages) Page 32

38-2019-06-03-002 - arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes disposant de moins de 25% de logements sociaux (1 page) Page 35

38-2019-05-27-030 - Autorisation d'exploitation commerciale Enseigne ZEEMAN à Chatte (4 pages) Page 37

38-2019-06-03-001 - Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - construction d'ouvrages hydrauliques (3 pages) Page 42

38_Direction départementale de la protection des populations de l'Isère

38-2019-05-28-020 - Habilitation sanitaire Dr Louvel (2 pages) Page 46

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-25-011 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Isère (2 pages) Page 49

38-2019-06-04-007 - AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Crolles (2 pages) Page 52

38-2019-05-29-010 - AP autorisant l'hand'Icare cup 2019 (4 pages) Page 55

38-2019-06-04-006 - arrêté préfectoral portant changement de propriétaire de la tente n° T-38-2015-011 (1 page) Page 60

38-2019-06-05-002 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° S-38-2019-009 (2 pages) Page 62

38-2019-06-05-003 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2019-010 (2 pages) Page 65

38-2019-06-05-004 - arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2019-011 (2 pages)	Page 68
38-2019-06-05-006 - arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à l'examen à l'emploi de formateur en premiers secours de la FFSS 38 (1 page)	Page 71
38-2019-06-05-007 - arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la DDCS (1 page)	Page 73
38-2019-06-05-001 - arrêté préfectoral portant modification de l'article 1er de l'arrêté n° 38-2019-05-02-003 du 2 mai 2019 (1 page)	Page 75
38-2019-06-04-002 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des investigations préalables, des sondages et des études géotechniques nécessaires au projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de Chavanoz (4 pages)	Page 77
38-2019-05-28-009 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "SARL LETELLIER" à Vizille (3 pages)	Page 82
38-2019-05-28-012 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "SER SIRANT" à Saint théoffrey (3 pages)	Page 86
38-2019-05-28-015 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "TATI" à Morestel (3 pages)	Page 90
38-2019-05-28-013 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "TEREVA" à saint Marcellin (3 pages)	Page 94
38-2019-05-28-014 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "VILLAGE CLUB DU SOLEIL" à Oz (3 pages)	Page 98
38-2019-05-28-017 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement "VIVAL" à Saint Paul de Varces (3 pages)	Page 102
38-2019-05-28-008 - Installation système vidéoprotection pour l'établissement" COOPÉRATIVE DAUPHINOISE" à Voreppe (3 pages)	Page 106
38-2019-05-28-016 - installation système vidéoprtection pour l'établissement"Communauté de communes LES BALCONS DU DAUPHINE" à Morestel (3 pages)	Page 110
38-2019-05-28-010 - Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "TOTAL RELAIS DU DRACH" à Seyssinet Pariset (3 pages)	Page 114
38-2019-05-28-011 - Renouvellement système vidéoprotection pour l'établissement "TOTAL" à Sassenage (3 pages)	Page 118
38_Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2019-06-05-005 - arrêté préfectoral portant fin de compétences du SIRP de Charette Parmilieu St Baudille de la Tour (2 pages)	Page 122
38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Isère	
38-2019-05-28-018 - 2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI LOUVAT Charles (3 pages)	Page 125
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2019-05-15-014 - AP LAV38 du 15mai2019 relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département de l'Isère (14 pages)	Page 129

38-2019-05-15-015 - AP38 du 15mai2019 autorisation annuelle agents EIRAD à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16/12/1964 relative à la lutte contre les moustiques (2 pages)	Page 144
38-2019-05-25-002 - Arrêté 2019-06-081 Arrêté n° 2019-06-081 Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1er au 30 juin 2019 (9 pages)	Page 147
38-2019-05-24-007 - Arrêté n° 2019-06-0080 portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN. (2 pages)	Page 157
38-2019-05-09-013 - Arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère (4 pages)	Page 160
38-2019-05-29-011 - Décision n° 2019-23-0023 du 29 Mai 2019- ARS ARA Délégation de signature Délégations départementales (11 pages)	Page 165
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2019-05-29-012 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique concédé Arc-Isère du barrage du Flumet (4 pages)	Page 177

38_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de l'Isère

38-2019-06-04-001

Arrêté accordant une dérogation à Cédric LEXERT pour la
surveillance de la baignade d'accès payant "Base de Loisir
O'Lac" - Romagnieu

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE n°
ACCORDANT UNE DEROGATION
POUR LA SURVEILLANCE
D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.322, D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-24-003 en date du 24 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Corinne GAUTHERIN, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 23 mai 2019 par l'exploitant, M. le Maire de la commune de Romagnieu, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Cédric LEXERT, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'Lac située 270 chemin du lac – Quartier Le Vorget – à Romagnieu pour la période du 8 juin 2019 au 30 juin 2019 .

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Cédric LEXERT un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Cédric LEXERT est autorisé, pour la période du 8 juin 2019 au 30 juin 2019, à surveiller la baignade de la Base de Loisirs O'Lac située 270 chemin du lac – Quartier Le Vorget – à Romagnieu

Article 2 :

Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Isère est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2019

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'inspecteur chef de pôle,

Vincent BOBO

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr)

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_DDPP_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-05-29-001

Règlement intérieur du Conseil Départemental de l'
Environnement et des Risques Sanitaires et

*Règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques dans ses formations plénière, restreinte et spécialisée*
Technologiques dans ses formations plénière, restreinte et
spécialisée

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Courriel : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine Rousselot
Téléphone : 04 56 59 49 61
Courriel: catherine.rousselot@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-05-21
**Portant règlement intérieur du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques
dans ses formations plénière, restreinte et spécialisée**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1416-1 et R.1416-1 à R.1416-6 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-13 ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16 du 22 août 2018 relatif au renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2019-03-34 du 25 mars 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-16 du 22 août 2018 relatif au renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015051-0031 du 20 février 2015 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015026-0039 du 26 janvier 2015 portant création d'une formation spécialisée « habitat insalubre » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant modification de l'arrêté n°2015026-0039 du 26 janvier 2015 portant création d'une formation spécialisée « habitat insalubre » au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°2015051-0031 du 20 février 2015 portant règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) est abrogé.

Article 2 : Objet

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département de l'Isère, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Sous la présidence du préfet de département, il est chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, de risques sanitaires liés à l'habitat et de lutte contre les moustiques.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

L'organisation et le fonctionnement du CoDERST sont régis par les articles R.1416-1 à R.1416-6 du code de la santé publique et par les dispositions du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Article 3 : Fonctionnement et organisation

Les dispositions qui suivent s'appliquent au CoDERST dans ses formations plénière, restreinte et spécialisée.

- Secrétariat :

- 1) Il est assuré par la direction départementale de la protection des populations, dans ses formations plénière et restreinte,
- 2) Il est assuré par la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône- Alpes, dans sa formation spécialisée « habitat insalubre ».

- Fréquence des réunions :

- 1) La formation plénière du CoDERST se réunit en suivant une programmation qui s'attachera le plus possible à respecter une fréquence mensuelle. S'il l'estime nécessaire ou si l'urgence le justifie, le président peut décider la tenue de séances supplémentaires non prévues initialement dans le planning annuel et en cas de nécessité procéder au déplacement d'une réunion.
- 2) La formation spécialisée « habitat insalubre » se réunit en suivant la programmation du calendrier des CoDERST, à une fréquence bimestrielle.

- Ordre du jour :

Le CoDERST se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour en liaison avec le secrétariat de cette instance.

Sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres, le CoDERST est réuni en formation restreinte sur un ordre du jour déterminé. La formation restreinte comprend au moins un membre de chacune des catégories énumérées à l'article R1416-17 du code de la santé publique.

Sur sa proposition et dans des circonstances très exceptionnelles, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour.

- Convocation :

Sauf urgence, une convocation comportant l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires à l'examen des affaires inscrites sont transmis aux membres du conseil 8 jours au moins avant la séance. Cette convocation et les documents qui l'accompagnent peuvent être envoyés par tout moyen en vigueur, y compris par courrier électronique.

Les questions posées aux services de l'Etat n'ayant pu faire l'objet d'une réponse immédiate en réunion du CoDERST seront étudiées par les services concernés afin qu'une réponse puisse être apportée, dans la mesure du possible, lors de la séance suivante.

- Suppléance :

1) Le président et les membres de commissions qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

2) Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante ;

3) Les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir son suppléant et de lui faire parvenir les documents qui lui ont été adressés.

- Démission / décès :

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée de son mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

- Participation aux réunions :

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel le suppléant peut accompagner le titulaire pour prendre connaissance par exemple des modalités de fonctionnement du CoDERST. Il ne peut toutefois participer aux votes.

L'absence régulière et non justifiée d'un membre (titulaire et suppléant) aux séances du CoDERST pourra entraîner la non-reconduction de son mandat lors du renouvellement des membres de cette instance.

Sauf contrainte particulière, les membres présents s'engagent à participer aux travaux du CoDERST jusqu'à épuisement de l'ordre du jour.

Les avis écrits des membres absents et non représentés peuvent être portés à la connaissance du CoDERST si le président le juge utile.

Sauf dispositions spécifiques contraires, les invitations aux pétitionnaires sont adressées au moins 8 jours avant la date de réunion du CoDERST, dans ses formations plénière et restreinte.

Dans sa formation spécialisée « habitat insalubre », les propriétaires / locataires des logements concernés par la procédure insalubrité du code de la santé publique sont avisés, par convocation, au plus tard 30 jours avant de la date de réunion.

Les pétitionnaires reçoivent copie des propositions du rapporteur et peuvent être entendus, s'ils le souhaitent, par les membres du CoDERST mais doivent se retirer avant que le CoDERST ne délibère. Sauf cas particulier, l'avis du CoDERST peut être communiqué oralement au pétitionnaire immédiatement après examen de son dossier.

Le CoDERST peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes entendues ne participent pas au vote.

- Présentation des rapports :

Les présentations orales seront limitées à un rappel synthétique des faits et des propositions sur la base des rapports complets et des projets d'arrêtés préfectoraux transmis aux membres dans les conditions susmentionnées.

- Mandat, quorum et modalités de vote :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre du CoDERST peut donner procuration à un autre membre. Cette procuration, qui peut être donnée à n'importe quel membre du CoDERST, permet de prendre part au vote. Elle est donnée pour une réunion précise et ne peut être permanente. Nul ne peut détenir plus d'un mandat, sauf dispositions contraires.

Le CoDERST ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises que si la moitié au moins des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat. Le quorum est vérifié en début de séance par le président. Lorsque celui-ci n'est pas atteint, le CoDERST délibère valablement dans un délai minimum de 15 jours sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le vote à lieu à main levée, sauf vote à bulletin secret lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

Le CoDERST se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Un membre du CoDERST ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt professionnel ou personnel. Dans cette situation, il lui appartient d'en informer le président du CoDERST avant la présentation du dossier en cause par le rapporteur.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il apparaît que le vote litigieux a pu avoir une incidence sur le sens de l'avis rendu par le CoDERST.

Le CoDERST se prononce sur les conclusions du rapport de présentation ou sur une conclusion modifiée à la suite des débats intervenus en séance, sur proposition du président. Le président pourra également proposer l'ajournement d'un dossier s'il s'avère que les membres du CoDERST ne sont pas en mesure de se prononcer sur celui-ci et qu'un report à l'une des séances suivantes permettrait de résoudre cette difficulté.

- Procès verbal :

Le procès verbal de chaque séance est rédigé par le secrétariat du CoDERST, signé par le président et adressé aux membres en vue de son adoption à une séance ultérieure. Il indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Il retrace les grandes lignes des débats et fait apparaître les positions respectives des membres du conseil lorsqu'un avis n'est pas unanime sur des aspects importants d'une affaire.

Il fait apparaître le résultat du vote décomposé comme suit, sans indication nominative :

- ne prend pas part au vote,
- votes défavorables à la proposition du président,
- abstentions,
- votes favorables à la proposition du président.

Tout membre du CoDERST peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis du CoDERST est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

- Devoir de réserve :

Les membres du CoDERST doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat. Toute action d'information du public notamment par voie de presse peut être engagée par le président du CoDERST, sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

- Communications :

Le fonctionnement du CoDERST, dans sa formation plénière, fait l'objet d'un rapport annuel. Il est informé des modifications substantielles des réglementations ainsi que des décisions des réunions des formations restreintes et spécialisées.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'administration ou contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CoDERST et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 29 mai 2019

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-04-003

AP PAPI BOURBRE - PILOTAGE ANIMATION

AP PAPI BOURBRE - PILOTAGE ANIMATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTE
portant attribution de subvention de l'État
Pour le financement du pilotage et de l'animation
du PAPI Bourbre par l'équipe projet

Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre
(SMABB)

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018, relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissements,

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations du bassin de la Bourbre (PAPI Bourbre) pour les années 2016 à 2021,

Vu la demande de subvention présentée par le SMABB en date du 26 novembre 2018,

Vu la programmation 2019 du BOP 181 sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 24 000 € ciblée « animation du PAPI Bourbre » dans l'outil CHORUS,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur le budget du Ministère de la transition écologique et solidaire, BOP 181-ROME, action 10, sous action 10-20, pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Bourbre (SMABB), domicilié à 6 PLACE Albert Thévenon à La Tour du Pin. 38110.

Projet : Equipe de pilotage et d'animation du projet PAPI Bourbre.

Coût total de l'opération : 61 400 € HT plafonné à 60 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention BOP 181	24 000,00 €	39
Autofinancement SMABB (y compris intercommunalités)	37 400,00 €	61

Taux de la subvention : 40%.

Montant de la subvention : 24 000 €

Article 2 -

Le délai de réalisation de l'opération est de 1 an. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2019.

Article 3-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif ;

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juin 2019
Le Préfet

Pour le Préfet par délégué
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-04-004

AP PAPI d'intention du Drac pilotage et animation 2019

AP PAPI d'intention du Drac pilotage et animation 2019



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ
portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement du pilotage et de l'animation 2019
du PAPI d'intention du Drac par l'équipe projet

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°208-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la convention cadre du 05 mars 2019 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par le Drac (PAPI d'intention) pour les années 2018 à 2021,

Vu la programmation 2019 du BOP 181 sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 24 000 € ciblée « animation du PAPI d'intention Drac » dans l'outil CHORUS,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur budget du ministère de la Transition écologique et solidaire, BOP 181-ROME, action 10, sous action 10-20, pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Equipe de pilotage et d'animation du projet PAPI d'intention Drac

Coût total de l'opération : 77 053 € HT plafonnée à 60 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	24 000,00 €	31
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	53 053,00 €	69

Taux de la subvention : 31 %

Montant de la subvention : 24 000 €

Article 2-

Le délai de réalisation de l'opération est de 1 an. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2019.

Article 3-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

Article 4-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juin 2019

Pour le Préfet, par déléguation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-04-005

AP PAPI ISERE AMONT tranche 2 et 3

AP PAPI ISERE AMONT tranche 2 et 3



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques

ARRÊTÉ

**portant attribution de subvention de l'Etat
Pour le financement du pilotage et de l'animation 2019
du PAPI Isère amont tranches 2 et 3 par l'équipe projet**

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ensemble de la réglementation relative à la déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°208-514 du 25 juin 2018, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu la convention cadre du 17 mars 2015 relative au Programme d'Actions de Prévention des Inondations par l'Isère entre Poncharra et Grenoble (PAPI 2 Isère amont) pour les années 2016 à 2021,

Vu la programmation 2019 du BOP 181 sur le bassin Rhône Méditerranée,

Vu la mise à disposition d'une autorisation d'engagement d'un montant de 20 000 € ciblée « animation du PAPI Isère amont » dans l'outil CHORUS,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

ARRÊTE

Article 1er-

Le concours financier de l'Etat est accordé sur budget du ministère de la Transition écologique et solidaire, BOP 181-ROME, action 10, sous action 10-20, pour le projet suivant :

Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

Projet : Equipe de pilotage et d'animation du projet PAPI Isère amont tranches 2 et 3.

Coût total de l'opération : 50 000 € HT

Plan de financement		Taux en %
Subvention FPRNM	20 000,00 €	40
Autofinancement SYMBHI (y compris intercommunalités)	30 000,00 €	60

Taux de la subvention : 40 %

Montant de la subvention : 20 000 €

Article 2-

Le délai de réalisation de l'opération est de 1 an. La date prévisionnelle d'achèvement est fixée au 31 décembre 2019.

Article 3-

Le versement de la subvention interviendra à la demande du bénéficiaire, sur la présentation des justificatifs de dépenses (factures, décomptes, etc...) certifiés « payés » par le comptable public ou la présentation d'un état récapitulatif certifié « payé » par le comptable public, accompagné de la copie des justificatifs de dépenses auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) ordonnateur délégué par Monsieur le Préfet de l'Isère.

Une avance, ne pouvant excéder 30% du montant de la subvention, peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80% du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu à l'article 2 du présent arrêté excède 48 mois.

Dans un délai de 12 mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire adresse à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère (service sécurité et risques) :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Direction Départementale des Territoires – Service Sécurité et Risques – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de 12 mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 4-

La subvention est annulée de plein droit et automatiquement si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Une prorogation d'un an de ce délai de validité ne pourra être accordée que si l'engagement de l'opération a été retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

Article 5-

L'autorité administrative vérifiera l'emploi conforme de la subvention attribuée et exigera son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté ou si elle a connaissance ou constate un dépassement du montant des aides publiques perçues. Enfin, l'autorité administrative demandera le reversement partiel ou total si l'opération n'est pas réalisée au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné à l'article 2 ou si le bénéficiaire n'a pas transmis les documents mentionnés dans le délai de 12 mois tel que précisé à l'article 3.

Article 6-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 4 juin 2019

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-27-029

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août
2018 portant composition de la commission
départementale de la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ N° 38-2019-

Modifiant l'arrêté préfectoral du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L112-1-1, D112-1-11 et L112-1-3 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L111-4, L111-5, L122-11, L132-13, L142-4 , L142- 5, L143-20, L143-30, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L153-17, L163-4 et L163-8 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3 et R222-4 ;
VU le code forestier, et notamment l'article L341-2 ;
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;
VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-06-29-011 du 29 juin 2016 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2017 portant composition de la CDPENAF de l'Isère ;
Vu la demande du 19/03/2019 du Conservatoire d'Espaces Naturels de l'Isère désignant de nouveaux représentants ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2018 susvisé est modifié comme suit :

Les membres permanents à voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF), placée sous la présidence de M. le préfet de l'Isère ou de son représentant, comprend les membres permanents suivants avec voix délibérative :

- 1° M. Jean-Pierre BARBIER, Président du conseil départemental de l'Isère ou ses représentants M. Robert DURANTON, vice-président du conseil départemental de l'Isère, titulaire ou M. Fabien MULYK, vice-président du conseil départemental de l'Isère, suppléant ;
- 2° M. Christian COIGNÉ, maire de Sassenage ou son suppléant M. Philippe EVRARD, adjoint au maire de Sassenage représentant les maires de l'Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- 3° Mme Claude NICAISE, maire de Pact ou son suppléant M. Bernard OGIER, adjoint au maire de Pact, représentant les maires de Isère, désignée par l'association des maires de l'Isère ;
- 4° M. Dominique BERGER, vice-président du syndicat mixte du SCoT Nord Isère, représentant les établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de SCoT en Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- 5° Mme Françoise AUDINOS, vice-présidente de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, déléguée titulaire ou M. Jérôme DUTRONCY, vice-président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, délégué suppléant ;
- 6° Mme Régine MILLET, représentant l'association départementale des communes forestières de l'Isère ou son suppléant, M. Jean-Yves JOSSERAND ;
- 7° M. Xavier CEREZA, directeur de la direction départementale des territoires de l'Isère ou son représentant ;
- 8° M. Jean-Claude DARLET, Président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son suppléant M. André COPPARD ;
- 9° M. Jérôme CROZAT représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Isère ;
- 10° M. Alexandre MILLON ou ses suppléants M. Jérôme COLLET et M. Julien LEVET-TRAFFIT, représentant les Jeunes agriculteurs de l'Isère ;
- 11° M. Stéphane VEYRAT, représentant la Confédération paysanne de l'Isère ;
- 12° M. Maurice PORCHER représentant la Coordination rurale de l'Isère ;
- 13° M. le président de l'association pour le développement de l'agriculture biologique en Isère (ADABIO) ou son représentant M. Jérémy JALLAT, association locale, affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 14° M. Jean DESCHAUX, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale en Isère ou sa suppléante Mme Sylvie LELY ;
- 15° M. Albert RAYMOND, vice-président de l'Union des forestiers privés de l'Isère ou sa suppléante, Mme Yvonne COING-BELLEY ;
- 16 M° Charles BAUD, notaire, représentant la chambre départementale des notaires de l'Isère ;
- 17° M. Alain SIAUD, vice-président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ou sa suppléante, Mme Estelle LAUER ;
- 18° Mme Chantal GEHIN présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Isère, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;

19° Mme Claude RAVEL, Présidente par intérim du conservatoire d'espaces naturels Isère –Avenir ou sa suppléante Mme Pauline MARNAT, responsable animation foncière ;

20° M. Emmanuel ESTOUR, délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 2 – Les membres permanents à voix consultative

Sont membres permanents de la CDPENAF, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative :

- M. le Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Nicolas AGRESTI, directeur du comité technique départemental de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Jean-Yves BOUVET, directeur de l'agence ONF Isère ou son représentant lorsque que la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière.

Article 3 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières de l'Isère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par les codes susvisés, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 – Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 18° et 19° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 5 – L'arrêté préfectoral n° 38-2018-08-09-014 du 9 août 2018 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère est abrogé.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7 – M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 mai 2019

Le Préfet,
Lionel BEFFRE

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-27-028

Arrêté préfectoral relatif à la liste des organisations
syndicales d'exploitants agricoles représentatives habilitées
à siéger dans les commissions au niveau départemental

ARRETE PREFECTORAL n° 38-2019-

**Relatif à la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles
représentatives habilitées à siéger dans les commissions au niveau départemental**

**LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.511-1 et suivants, R.511-1 et suivants et R.514-37 ;

VU la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;

VU les résultats des élections de la Chambre d'Agriculture du 31 janvier 2019 dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés

SUR proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1

Sont habilités à siéger dans les commissions consultatives départementales les organisations syndicales d'exploitants agricoles suivantes :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Isère (FDSEA 38)

Maison des Agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot – CS 92608 – 38036 GRENOBLE
CEDEX 2

- Jeunes agriculteurs de l'Isère (JA 38)

Maison des Agriculteurs – 40 avenue Marcellin Berthelot – CS 92608 – 38036 GRENOBLE
CEDEX 2

- Coordination rurale de l'Isère (CR 38)

Le Devez – 38200 SEYSSUEL

- Confédération paysanne de l'Isère

Marché d'Intérêt National (MIN)

117 rue des Alliés – 38030 GRENOBLE CEDEX 02

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 3

L'arrêté n° 2013-168-001 du 17 juin 2013 est abrogé.

Article 4 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 27 mai 2019

Le Préfet,
Lionel BEFFRE

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-03-002

arrêté relatif au prélèvement financier sur les ressources
fiscales des communes disposant de moins de 25% de
logements sociaux

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2019 -

relatif au prélèvement financier sur les ressources fiscales des communes
disposant de moins de 25 % de logement sociaux

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
VU l'article 65 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
VU les articles 97 et 99 de la loi n° 2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 302-5 à L 302-9-4 relatif à l'obligation de construction de logements sociaux pour certaines communes et un prélèvement sur les ressources fiscales des communes modifié par la loi 2013-61 du 18 janvier 2013 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2332-2 ;
VU le décret n°2001-1194 du 13 décembre 2001 pris pour l'application de l'article L 302-7 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux dépenses exposées par les communes pour la réalisation de logements locatifs sociaux déductibles du prélèvement opéré sur les ressources fiscales des communes ;
VU le courriel du 18 mars 2019 de la commune de Coublevie précisant les dépenses présentées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

ARRETE

- ARTICLE 1er Le montant du prélèvement visé à l'article L 302-7 modifié du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2019 est fixé pour la commune de COUBLEVIE à **69 390,33 euros**.
- ARTICLE 2 Le prélèvement visé à l'article 1° sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2019.
- ARTICLE 3 Le montant de ce prélèvement est affecté à **la Communauté d'agglomération du pays voironnais (CAPV)** SIRET 24380098400029

Code banque	Code guichet	N°de compte et titulaire	clé	domiciliation
30001	00897	F381000000 - Trésorier principal 58 cours Becquart Castelbon BP 326 -38509 VOIRON CEDEX	93	Banque de France

- ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur des Finances Publiques de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Grenoble le, 3 juin 2019

le Préfet

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-05-27-030

Autorisation d'exploitation commerciale
Enseigne ZEEMAN à Chatte

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISÈRE
réunie le 17 mai 2019 à 10h30**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Madame Chloé LOMBARD, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché ;

VU les articles L 750-1 à L 752-27 et R. 751-1 à R.752-48 du code du commerce ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-05-07-006 du 7 mai 2018 portant délégation de signature donnée à Madame Chloé LOMBARD en qualité de présidente de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-09-004 du 9 mai 2018 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019 relatif à la délégation de signature donnée à Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande, par régularisation, d'une autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI Espace commercial de la Gloriette, représentée par M. Laurent Chabert, dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif n° 0380951820009M01, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale de 295 m² totalisant après projet 4294 m² de surface de vente sur la commune de Chatte, zone industrielle de la Gloriette;

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Yesika REVEILHAC, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT qu'au regard des dispositions du SCoT de la Grande Région Grenobloise, ce projet n'est pas compatible en termes de surfaces de vente autorisées puisqu'il est situé en ZACOM de type 3 définie comme des espaces devant accueillir des activités de commerce de détail et de non proximité ;

CONSIDÉRANT que ce commerce de proximité est de nature à porter atteinte aux commerces de centre-ville de la commune de Saint Marcellin ;

CONSIDÉRANT que l'imperméabilisation des sols n'est pas prise en compte pour les 152 places de stationnement existantes auxquelles s'ajoutent 14 places supplémentaires liées au projet ;

CONSIDÉRANT que, dans le dossier, il n'est pas fait mention de piste cyclable et piétonne desservant cette zone commerciale et que le projet n'est pas suffisamment desservi par les transports en commun;

CONSIDÉRANT qu'en termes de développement durable, la construction de cet établissement est insuffisamment équipée en matière d'énergies renouvelables ainsi que d'insertion paysagère et architecturale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par trois votes favorables, trois votes défavorables et deux abstentions sur huit voix exprimées ; en cas d'égalité des voix, les abstentions ont le même effet qu'un vote défavorable.

Trois membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

M. Guy GUILMEAU, membre représentant les Maires du département de l'Isère

Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M Jean-Bernard LAUNAY, personne qualifiée en consommation et protection des consommateurs

Ont voté contre :

M. Yannick OLLIVIER, président de l'établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCoT) de la grande région de Grenoble

M. Jean-Pierre CHAMBON, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Jean-Christophe DISSART, personne qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Se sont abstenus :

Mme Nathalie BÉRANGER, représentant Monsieur le Président du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes

M. André ROUX, maire de Chatte

Étaient absents :

M. Jean-François DELDICQUE, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Christian COIGNÉ, représentant M. le Président du Conseil départemental de l'Isère

M. le président de la communauté de communes Saint Marcellin Vercors Isère

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 17 mai 2019, est défavorable à la demande, par régularisation, de l'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SCI Espace commercial de la Gloriette, représentée par M. Laurent Chabert, dans le cadre de la demande de permis de construire modificatif n° 0380951820009M01, relative au projet d'extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale en secteur 2 (équipement de la personne) de 295 m² totalisant après projet 4294 m² de surface de vente sur la commune de Chatte, zone industrielle de la Gloriette.

A Grenoble, le **27 MAI 2019**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe


Chloé LOMBARD

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13

38_DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2019-06-03-001

Réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - construction d'ouvrages hydrauliques

Travaux de construction de deux ouvrages hydrauliques sur l'A41S, entre le diffuseur n°23 du Touvet et le diffuseur n°24 Pontcharra, sur les communes de Le Touvet et La Buissière, du lundi 3 juin 2019 au vendredi 30 août.

PRÉFET DE L'ISÈRE

**ARRÊTE PRÉFECTORAL 38.2019-
portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S
construction d'ouvrages hydrauliques**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28,

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2019-03-31-001 du 31 mars 2019, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu la demande complétée par la société AREA en date du 20 mai 2019,

Vu l'avis favorable de la DGITM – service gestion du réseau autoroutier concédé – en date du 21 mai 2019,

Vu l'avis favorable du SDIS de l'Isère en date du 21 mai 2019,

Vu l'avis réputé favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

Considérant que pendant les travaux de construction de deux ouvrages hydrauliques sur l'A41S, entre le diffuseur n°23 du Touvet et le diffuseur n°24 Pontcharra, sur les communes de Le Touvet et La Buissière, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

1. Travaux préparatoires :

Pendant la période du lundi 3 juin 2019 au lundi 8 juillet 2019, avec report possible jusqu'au 20 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans le sens Chambéry vers Grenoble de l'autoroute A41S, entre le Pk 24+400 et le Pk 24+900, y compris week-end et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence maintenue en place 24h/24, y compris week-end et jours fériés avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Limitation de la vitesse à 110 km/h.

2. Travaux de pose de l'ouvrage OH BD 06 (Pk 24+641) :

Pendant la période du lundi 8 juillet 2019 au vendredi 30 août 2019, avec report possible jusqu'au 20 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S, entre le Pk 24+500 et le Pk 24+800, y compris week-end et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence maintenue en place 24h/24, y compris week-end et jours fériés avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Neutralisation de la bande dérasée de gauche maintenue en place 24h/24, y compris week-end et jours fériés avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Limitation de la vitesse à 90 km/h.

Du dimanche 14 juillet 2019 à 22h00 au vendredi 19 juillet 2019 à 14h00, avec report possible jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 24+400 et le Pk 25+000 de l'autoroute A41S :

- Basculement de circulation du sens Grenoble vers Chambéry maintenu en place 24h/24,
- Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Les opérations de préparation du basculement débuteront à partir de 18h00 le dimanche.

Du dimanche 21 juillet 2019 à 22h00 au vendredi 26 juillet 2019 à 14h00, avec report possible jusqu'au vendredi 2 août 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 25+000 et le Pk 24+400 de l'autoroute A41S :

- Basculement de circulation du sens Chambéry vers Grenoble maintenu en place 24h/24,
- Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement,

Les opérations de préparation du basculement débuteront à partir de 18h00 le dimanche.

3. Travaux de pose de l'ouvrage OH BD 12 (Pk 32+100) :

Pendant la période du lundi 22 juillet 2019 au vendredi 30 août 2019, avec report possible jusqu'au 20 septembre 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre dans les deux sens de circulation de l'autoroute A41S, entre le Pk 31+900 et le Pk 32+300, y compris week-end et jours fériés :

- Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence maintenue en place 24h/24, y compris week-end et jours fériés avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Neutralisation de la bande dérasée de gauche maintenue en place 24h/24, y compris week-end et jours fériés avec mise en place de séparateurs modulaires de voies,
- Limitation de la vitesse à 90 km/h.

Du dimanche 28 juillet 2019 à 22h00 au vendredi 2 août 2019 à 14h00, avec report possible jusqu'au vendredi 9 août 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 32+400 et le Pk 29+500 de l'autoroute A41S :

- Basculement de circulation du sens Chambéry vers Grenoble maintenu en place 24h/24,
- Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Les opérations de préparation du basculement débuteront à partir de 17h00 le dimanche.

Du dimanche 4 août 2019 à 22h00 au vendredi 9 août 2019 à 14h00, avec report possible jusqu'au vendredi 16 août 2019 en cas d'intempéries ou aléas de chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en œuvre sur une zone comprise entre le Pk 29+500 et le Pk 32+400 de l'autoroute A41S :

- Basculement de circulation du sens Grenoble vers Chambéry maintenu en place 24h/24,
- Vitesse limitée à 90 km/h dans le balisage et à 50 km/h aux extrémités du basculement.

Les opérations de préparation du basculement débuteront à partir de 17h00 le dimanche.

ARTICLE 2 :

Si les travaux sont annulés ou terminés avant l'échéance annoncée, la remise en circulation normale de la section pourra être anticipée.

L'inter-distance entre 2 balisages consécutifs pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté déroge à la règle des jours hors chantier pendant la durée des travaux.

Une hausse du seuil de trafic à 1500 véhicules/heure est mise en place par voie laissée libre à la circulation.

L'accès de chantier s'effectuera par dispositif de type 3-2-1 dans le balisage, par les portails de service ou depuis la cour du district du Touvet (dépose de glissière).

ARTICLE 3 :

Les automobilistes seront informés via la radio autoroute Info sur 107.7, ainsi que par des messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) et sur des panneaux spécifiques mis en place par AREA.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 Novembre 1992, aux manuels du chef de chantier et au DESC, sera mise en place sur l'autoroute A41S par les agents de la société AREA, qui en assureront, sous leur responsabilité, le contrôle et la maintenance.

ARTICLE 5 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaisante aux normes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,

M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,

M. le directeur réseau AREA,

M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,

M. le directeur de la DDT de l'Isère,

M. le directeur du SDIS de l'Isère,

M. le président du conseil départemental de l'Isère.

Grenoble, le 03 juin 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,
La chef du service sécurité et risques
Raphaëlle KOROTCHANSKY

38_Direction départementale de la protection des
populations de l'Isère

38-2019-05-28-020

Habilitation sanitaire Dr Louvel

**Direction départementale
de la protection des populations**

Affaire suivie par : Emmanuelle HEULAN-VALDENNAIRE

Téléphone : 04 56 59 49 47

Courriel : emmanuelle.heulan@isere.gouv.fr

Grenoble, le 28/05/19

Arrêté d'octroi d'habilitation sanitaire

N°DDPP-SPAE-2019-05-13

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6 et R 203-1 à R 203-15 et R 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980 modifié relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 42 ;
- Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Lionel Beffre ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 25 octobre 2017 nommant M. Stéphane Pinède directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 02 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-03-001 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Pinède, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
- Vu la demande d'habilitation sanitaire en date du 02 mai 2019 présentée par Mme Marion LOUVEL docteur vétérinaire (24908), domiciliée administrativement au la Clinique vétérinaire Vétopia, 29 Bd Ampère à TIGNIEU-JAMEYZIEU (38230) ;

Considérant que Mme Marion LOUVEL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée pour une durée de cinq ans à Mme Marion LOUVEL docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Isère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 : Mme Marion LOUVEL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme Marion LOUVEL pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R 203-15 et R 228-6 du Code rural et de la pêche maritime.


Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et qui sera notifié à Mme Marion LOUVEL.

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du directeur départemental
de la protection des populations

Le chef de service
santé et protection animale, environnement



Dr. S. TRAYNARD

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-02-25-011

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale des soins psychiatriques de
l'Isère



PREFET DE L'ISERE

ARRETE
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE
DES SOINS PSYCHIATRIQUES DE L'ISERE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3222-5 et L. 3223-1 et 2 relatif à la commission départementale des soins psychiatriques,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département de l'Isère et le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes du 10 juin 2013,

VU l'arrêté n° 2016 du 11 juillet 2016 portant composition de la commission départementale des soins psychiatriques,

VU le courrier en date du 27 janvier 2019 de Monsieur Alain RICHARD, représentant l'UNAFAM, portant démission en tant que membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Isère,

VU le courrier en date du 8 février 2019 de Madame Michèle LECLERCQ, représentant l'UNAFAM, proposant sa candidature en tant que membre de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques de l'Isère,

ARRETE

ARTICLE 1 – Madame Michèle LECLERCQ, représentant l'UNAFAM est désignée en remplacement de Monsieur Alain RICHARD, membre de la CDSP de l'Isère.

ARTICLE 2 – La composition de la commission départementale des soins psychiatriques de l'Isère est modifiée, à compter de ce jour, conformément au tableau ci-dessous :

.../...

Agence Régionale de Santé - Auvergne Rhône Alpes – Siège 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON CEDEX 03
Délégation départementale de l'Isère – 17-19 rue Commandant l'Herminier – 38032 GRENOBLE CEDEX 1

Membres	Qualité	première désignation	Dernier renouvellement	fin du mandat en cours
Dr Patrice BARO	Psychiatre, désigné par le Procureur général près la Cour d'Appel de GRENOBLE	05/02/2013	16/03/2016	16/03/2019
Dr Joëlle RIBOT	Psychiatre, désigné par le représentant de l'Etat	25/06/2013	25/06/2016	25/06/2019
Edwige WITTRANT	Magistrate, présidente du TGI de GRENOBLE désignée par le Premier Pt de la Cour d'Appel de GRENOBLE	13/01/2016		13/01/2019
Dr Sophie PERRIN	Médecin généraliste désignée par le représentant de l'Etat	19/12/2017		19/12/2020
Michèle LECLERCQ	Membre de l'UNAFAM Isère désigné par le représentant de l'Etat (association de familles de malades)	15/02/2019		15/02/2022
Richard PALOMBO	Membre de la FNAPSY désigné par le représentant de l'Etat (association de malades)	26/01/2011	13/01/2016	13/01/2019

ARTICLE 3 – Le Préfet de l'Isère et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce **qui** le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 février 2019

Le Préfet,

Signé

Lionel BEFFRE

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-04-007

AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions des agents de police municipale de la
commune de Crolles

Grenoble, le 04 juin 2019

A R R Ê T É N° 38 – 2019 –
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de police municipale de la commune de Crolles

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

VU la loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Monsieur Charles BARBIER, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 relatif à la délégation de signature donnée à M. Charles Barbier, sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Isère ;

VU la demande du 5 avril 2019 adressée par le maire de la commune de Crolles, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 05 septembre 2018 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Crolles est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Crolles est autorisé au moyen de **deux caméras individuelles**.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Crolles en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images. Cette information est délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Crolles adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure, et si nécessaire, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et le cas échéant, de l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : Le Directeur de cabinet de la préfecture de l'Isère et le maire de la commune de Crolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-29-010

AP autorisant l'hand'Icare cup 2019

Préfecture de l'Isère

Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par :BG
Tél.: 04/76/60/48/97
Courriel : pref-bvd@isere.gouv.fr

ARRETE N° 38-2019
Manifestation aérienne

du 30 mai au 2 juin 2019
Compétition amicale de parapente
Commune de Saint Hilaire du Touvet

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Aviation Civile et notamment l'article R.131-3 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, modifié par l'arrêté du 25 février 2012 ;

VU la demande présentée par M. Jonathan MALVOISIN, représentant l'association PARATEAM, sis 3 chemin de Grangettes-C/O Arnaud CARTIER MILLON – 38660 Saint Hilaire du Touvet qui sollicite l'autorisation d'organiser une compétition amicale de parapente du 30 mai au 2 juin 2019 intitulé « Hand'Icare Cup » ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

VU l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur au service instructeur de la préfecture ;

VU l'avis du Maire du Plateau des Petites Roches en date du 24 mai 2019 ;

VU l'avis de la Gendarmerie en date du 16 mai 2019 ;

VU l'avis technique du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est du 17 mai 2019,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Jonathan MALVOISIN, représentant l'association PARATEAM, sis 3 chemin de Grangettes-C/O Arnaud CARTIER MILLON – 38660 Saint Hilaire du Touvet est autorisé à organiser une compétition amicale de parapente (vol libre) ainsi que des baptêmes de l'air, du 30 mai 2019 au 2 juin 2019 intitulé « Hand'Icare Cup »..

ARTICLE 2 : Cette manifestation est classée en manifestation aérienne de faible importance.

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1 – tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr
Accueil général: ouverture au public du lundi au vendredi, de 9h à 15h30

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 Avril 1996 susvisé relatif aux manifestations aériennes ainsi que les prescriptions de sécurité figurant dans les deux annexes ci-joint au présent arrêté devront être observées par :

M. Martial DIGON en qualité de directeur des vols,
M. Jacky VICEDO en qualité de directeur des vols suppléant.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Sud-Est, le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Maire du Plateau des Petites Roches, l'organisateur de la manifestation aérienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble le 29 mai 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire générale adjointe

signé

Chloé LOMBARD

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

A) LOCALISATION DE LA ZONE D'ATTERISSAGE (ZONE RESERVEE) :

L'aire d'atterrissage sera positionnée sur le site agréé FFVL de LUMBIN, commune du LUMBIN, conformément au plan transmis par l'organisateur.

B) DELIMITATION ET PROTECTION DE L'ENCEINTE RESERVEE AU PUBLIC :

La zone réservée au public sera située, conformément au plan transmis par le demandeur. Elle sera placée d'un seul côté du secteur d'évolution et séparée de celui-ci soit par des barrières, des filets ou des cordages sur piquets.

Le public ne sera jamais à une distance inférieure à 10 mètres des limites des zones d'atterrissage.

C) MESURES DE SECURITE :

1) Précautions au décollage : Les parapentistes décolleront du site agréé FFVL de SAINT-HILAIRE-DU-TOUVET.

Un cordage délimitera l'aire réservée aux décollages, sauf face à la trouée d'envol. Sur cette aire, ne seront présentes que les personnes indispensables aux manœuvres des parapentistes. Aucun public ne stationnera sous la trouée d'envol.

2) Sécurité des vols : Les personnes et les véhicules ne devront pas stationner sous la trouée d'atterrissage. Les axes de perte de hauteur et d'approche finale ne passeront pas à la verticale d'habitations ou de public.

3) Localisation de l'aire d'atterrissage : Le demandeur veillera au strict respect des termes de l'annexe III de l'arrêté de référence, en ce qui concerne notamment les caractéristiques physiques et les dégagements concernant sa plate-forme.

L'aire d'atterrissage des parapentistes, constituée par une surface plane, dégagée et exempte de tout obstacle au sol ou aérien, d'un diamètre minimum de 50 mètres, conformément au plan transmis par l'organisateur.

Un service d'ordre sera mis en place pour empêcher l'envahissement des aires d'atterrissage par les spectateurs.

Le directeur des vols devra à tout moment interrompre les décollages s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables, notamment si la dérive du vent devait entraîner les PUL au-dessus des spectateurs ou à proximité des obstacles voisins.

Le survol du public et des zones de stationnement automobile sera interdit.

D) Plan de circulation et de stationnement :

Un passage suffisant pour permettre l'accès d'un véhicule de secours sera prévu par les organisateurs. Tout stationnement sera interdit sur cette voie.

Les organisateurs devront prévoir et aménager des parcs de stationnement en nombre suffisant et prendre toutes mesures utiles pour faire interdire les stationnements sauvages aux abords du site.

Tout incident ou accident sera porté sans délai à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF (Brigade Aéronautique), Poste de Commandant Zonal au 04.72.84.25.16.

ANNEXE 2**I - Description sommaire de la manifestation aérienne :**

L'objet de la manifestation aérienne consiste en l'organisation par l'Association PARATEAM représentée par Monsieur Jonathan MALVOISIN de baptêmes de l'air et d'une compétition en vol libre sur le site de vol libre de St Hilaire du Touvet-Lumbin du jeudi 30 mai au dimanche 2 juin 2019 de 10h00 à 17h00 locales.

II - Dispositions particulières

Direction des vols :

Monsieur Martial DIGON assurera les fonctions de directeur des vols.

Monsieur Jacky VICEDO assurera les fonctions de directeur des vols suppléant.

III - Dispositions techniques relatives aux P.U.L. :

Une manche à vent ou flamme sera implantée sur les sites de décollage et sur les sites d'atterrissages.

Les participants feront une reconnaissance attentive des aires d'atterrissages et de leurs abords.

Les zones réservées aux décollages et aux atterrissages des parapentistes seront séparées du public par une rangée de barrières métalliques ou de cordages et leur accès sera rigoureusement interdit au public.

Les zones accessibles au public seront clairement identifiables et entourées de barrières continues du côté de la zone d'évolution des PUL.

L'aire d'arrivée d'un diamètre d'au moins 50 mètres, sera matérialisée et facilement identifiable durant la descente.

L'organisateur est responsable de la mise en place d'un service d'ordre qui soit effectivement capable d'assurer le respect des consignes édictées dans le présent avis technique. En particulier, ce service d'ordre devra pouvoir empêcher le public de pénétrer sur les aires d'envol et d'atterrissage, ou de stationner sous les trajectoires d'arrivées.

Les participants devront respecter les règles de l'air.

Le survol du public est strictement interdit.

III – Dispositions générales

Le directeur des vols est physiquement présent au sol pendant toute la durée de la manifestation, sans pouvoir y participer activement en qualité de pilote engagé.

Le directeur des vols doit faire respecter les termes de l'arrêté du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes et doit exercer un pouvoir de décision afin d'assurer la sécurité des vols et des tiers y compris en ce qui concerne la circulation des personnes en zone réservée.

Avant le début de la manifestation, le directeur des vols devra être en possession d'un dossier météorologique complet. Il s'assurera du maintien des conditions météorologiques de vol à vue favorables. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Un briefing organisé avant la manifestation devra regrouper tous les participants qui seront informés du contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation.

En cas d'accident aérien, la gendarmerie locale, la gendarmerie des transports aériens de LYON (04 72 22 74 40), le cadre de permanence de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (06 12 68 45 50) et la brigade de police aéronautique de la zone Sud-Est (04 72 14 95 50) devront être alertées immédiatement.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-04-006

arrêté préfectoral portant changement de propriétaire de la
tente n° T-38-2015-011

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel des affaires civiles et
économiques de défense et de protection civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92

ARRETE N°

Portant changement de propriétaire de la tente n° T-38-2015-011

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 en date du 22 juillet 2015 portant délivrance d'un registre de sécurité n° T-38-2015-011 appartenant à la Société Lac Omnisport et Loisirs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** le courrier de BVCTS en date du 23 mai 2019 indiquant le changement de propriétaire de la tente ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015 du 22 juillet 2015 est modifié comme suit :

Propriétaire : BMX LUISANT – chez M. GALPIN
Adresse : 17 rue Anatole France – 28110 LUISANT.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 – Le sous-préfet directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **04 JUIN 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Bruno CIRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-05-002

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° S-38-2019-009

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS : S-38-2019-009

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° S-38-2019-009

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 29 mai 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société FERRARI

Adresse : BP 54 – 38352 LA TOUR DU PIN.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Modèle ABSOLUTE
Forme	Rectangulaire
Dimensions au sol	2 modules de 10 x 5 m juxtaposables soit 100 m ² maxi
Hauteur	Latérale : 3,00 m – Faîtage : 4,40 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche – Entourage blanc + vitres
Modulable	Oui
Juxtaposable	Oui (surface maximale totalisée : 2 modules de 50 m ² soit 100 m ²)
Numéro d'identification	S-38-2019-009

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 05 JUIN 2019

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Bruno CIRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-05-003

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2019-010

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2019-010

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2019-010

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 29 mai 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : Société MILLE ET UNE FETES

Adresse : 13 bis avenue d'Estrées – 97300 CAYENNE.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Tente modèle XP 330
Forme	Carrée
Dimensions au sol	13 m x 3 m
Hauteur	3,15 m
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (surface maximale autorisée : 90 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2019-010

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **05 JUIN 2019**

le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Bruno CIRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-05-004

arrêté préfectoral portant délivrance du registre de sécurité
n° T-38-2019-011

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Economiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Geneviève HENRY
Tél.: 04 76 60 33 92
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références :CTS : T-38-2019-011

ARRETE n°

Portant délivrance du registre de sécurité n° T-38-2019-011

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment l'article CTS 3 du livre IV relatif aux établissements du type CTS chapiteaux, tentes et structures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Bruno CIRY, chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur lors de sa séance du 29 mai 2019 ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Conformément à l'article CTS 3 du règlement précité, l'attestation de conformité est délivrée à l'établissement suivant :

Propriétaire : LUTTE OUVRIERE

Adresse : BP 20029 – 93500 PANTIN.

Classement	CTS
Dénomination commerciale	Tente modèle XP 220
Forme	Carrée
Dimensions au sol	2 x 2 m
Hauteur	Non spécifiée
Matériau utilisé pour l'armature	Aluminium
Couleur de toile	Blanche
Modulable	Non
Juxtaposable	Oui (surface maximale autorisée : 40 m ²)
Numéro d'identification	T-38-2019-011

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...)
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le **05 JUIN 2019**

le préfet,
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Chef du service interministériel
 des affaires civiles et économiques
 de défense et de protection civile
Bruno CIRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-05-006

arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à
l'examen à l'emploi de formateur en premiers secours de la
FFSS 38

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

05 JUIN 2019

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1er septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-04-25-001 du 25 avril 2019 fixant la composition du jury chargé de l'examen des demandes de certifications ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2017-07-72-001 du 26 juillet 2017 portant agrément de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours de Fédération Française de Sauvetage et Secourisme de l'Isère (FFSS 38) du 25 mai 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

- M. BERNADINI Lucas
- Mme GLODAS Aurélie
- Mme GHILARDI Laetitia

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble sis 2 place de Verdun à Grenoble.

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-05-007

arrêté préfectoral portant la liste des candidats reçus à
l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique organisée par la DDCS

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le

05 JUIN 2019

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le décret N° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Vu le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisée par la direction départementale de la cohésion sociale le 28 mai 2019 à Montbonnot-Saint-Martin (38) ;
Sur proposition de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Mme AZAN Morgane	M. GRASSO Tomas	M. SATRE Oscar
M. BARRIOS Nicolas	M. JARLOT Damien	Mme SCHIFF Chléa
M. BLILI Bilel	Mme MICHELETTI Claire	M. SCHREYECK Christophe
M. CARROT Benjamin	M. PAGIN Arthur	M. VINCENT Mattéo
M. CAZOBON Auguste	M. PEGUILHÉ Sydney	M. WILLM Ludovic
M. DEPETRIS Alexandre	M. PUSIOL Corentin	M. ZANETTO Victor
Mme FRIOCOURT Manon	Mme QUINCHON Laura	

Article 2 :

M. le directeur de cabinet et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet*

Charles BARBIER

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-05-001

arrêté préfectoral portant modification de l'article 1er de
l'arrêté n° 38-2019-05-02-003 du 2 mai 2019

PRÉFET DE L'ISÈRE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile
Affaire suivie par : Christophe ARRETE
Tél. : 04.76.60.33.98
Courriel : christophe.arrete@isere.gouv.fr

Grenoble, le

05 JUIN 2019

ARRÊTÉ N°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
VU le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement pédagogie initiale et commune de formateur ;
VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours" ;
VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-09-01-004 du 1^{er} septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
VU la décision d'agrément des référentiels interne de formation et de certification n° 1004 A 38 du 10 avril 2019 autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-05-02-003 du 2 mai 2019 fixant la composition du jury d'examen de certification relatif à l'unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du jury mentionné à l'article 1 de l'arrêté sus-mentionné est modifiée comme suit :

M. Christophe PARNET remplace M. Denis GONDRAND

Article 2 : – Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38), ainsi que les membres du jury, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

*Pour le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet,
Le Directeur des Sécurités*

OLIVIER HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-06-04-002

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des investigations préalables, des sondages et des études géotechniques nécessaires au projet d'extension

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des investigations préalables, des sondages et des études géotechniques nécessaires au projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de Chavanoz

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités
Droit des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Michèle Dervaux
Tél.: 04.76.60.38.04
Fax : 04.76.60.32.31
Courriel : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Références : APPP Chavanoz – extension de la station
d'épuration

ARRETE N°

AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES AFIN D'EFFECTUER DES INVESTIGATIONS PRÉALABLES, DES SONDAGES ET DES ÉTUDES GÉOTECHNIQUES NÉCESSAIRES AU PROJET D'EXTENSION DE LA STATION D'ÉPURATION SUR LA COMMUNE DE CHAVANOZ

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892, article 1^{er} sur les dommages causés aux propriétés privées par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 6 juillet 1943 sur l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 29 mars 1957 ;

VU le courrier en date du 15 mai 2019 présenté par Monsieur le président de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné (LYSED), à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, afin d'effectuer des investigations préalables, des sondages, et des études géotechniques nécessaires au projet d'extension de la station d'épuration sur la commune de Chavanoz.

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter, sur le terrain, les travaux de sondage et des études géotechniques des zones concernées par le projet précité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Les agents de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, ainsi que toutes les personnes auxquelles celle-ci aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés, même closes, situées sur le territoire de la commune de Chavanoz en vue de procéder à toutes les opérations d'investigations préalables, des sondages, et des études géotechniques nécessaires au projet susvisé.

Chacun des agents chargés de procéder aux études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 2 – L'introduction des agents de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné et de leurs délégués n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Pour les propriétés non closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du onzième jour de l'affichage du présent arrêté dans la mairie de la commune où sont situées les propriétés.

Pour les propriétés closes, l'introduction ne pourra intervenir qu'à partir du sixième jour de la notification faite par l'administration au propriétaire ou à son gardien ou, à défaut, à la mairie de la commune où ces propriétés sont situées. Ce délai expiré, si personne ne se présente, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance d'un magistrat du Tribunal d'Instance territorialement compétent.

ARTICLE 3 – Il est interdit d'entrer dans les immeubles à usage d'habitation.

ARTICLE 4 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 5 – Les indemnités qui pourraient être dues pour des dommages causés aux propriétés par les études et travaux d'études seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le Tribunal Administratif compétent, dans les formes indiquées par le Code de Justice Administrative.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie sans qu'un accord amiable ait été établi préalablement sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, sans qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement par le maire de la commune de Chavanoz au moins dix jours avant la mise en œuvre des opérations et notifié aux propriétaires de terrains clos, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat d'affichage établi par le maire.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes Lyon Saint Exupéry en Dauphiné, et le maire de la commune de Chavanoz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et transmis au Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère.

Grenoble, le **04 JUIN 2019**

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Information sur les délais et voies de recours concernant un acte administratif :

Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage et (ou) de la publication, voire de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-009

Installation système vidéoprotection pour l'établissement
"SARL LETELLIER" à Vizille

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 15 novembre 2018 et présentée par Monsieur OLIVIER LETELLIER, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SARL LETELLIER » **situé** 742 avenue MAURICE THOREZ à VIZILLE ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur OLIVIER LETELLIER, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SARL LETELLIER **situé** 742 avenue MAURICE THOREZ à VIZILLE, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0067.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et cinq caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant

.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur OLIVIER LETELLIER ainsi qu'à Monsieur le Maire de VIZILLE.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-012

Installation système vidéoprotection pour l'établissement
"SER SIRANT" à Saint théoffrey

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 avril 2018 et présentée par Monsieur Riccardo Pes, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SARL Ser Sirant Vacances » **situé** Camping Ser Sirant à SAINT THEOFFREY ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Riccardo Pes, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SARL Ser Sirant Vacances **situé** Camping Ser Sirant à SAINT THEOFFREY, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0045.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé d'une caméra intérieure et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Gérant.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Riccardo Pes ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT THEOFFREY.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-015

Installation système vidéoprotection pour l'établissement
"TATI" à Morestel

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 19 octobre 2018 et présentée par Monsieur Lionel BRETON, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TATI MAG » **situé** 1303 ROUTE D'ARGENT à MORESTEL ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Lionel BRETON, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement TATI MAG situé** 1303 ROUTE D'ARGENT à MORESTEL, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0058.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de six caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sécurité.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel BRETON ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-013

Installation système vidéoprotection pour l'établissement
"TEREVA" à saint Marcellin

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 13 août 2018 et présentée par Monsieur Yoann LE GOFF, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « TEREVA» **situé** 3 rue Gabriel Bossan à SAINT MARCELLIN ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Yoann LE GOFF, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement TEREVA situé** 3 rue Gabriel Bossan à SAINT MARCELLIN, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0103.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'Agence.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Yoann LE GOFF ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT MARCELLIN.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-014

Installation système vidéoprotection pour l'établissement
"VILLAGE CLUB DU SOLEIL" à Oz

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 03 décembre 2018 et présentée par Monsieur Ludovic CAILLOL, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » **situé** ZAC DE L ALPETTE à OZ ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Ludovic CAILLOL, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « VILLAGE CLUB DU SOLEIL » **situé** ZAC DE L ALPETTE à OZ un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de huit caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur du site.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Ludovic CAILLOL ainsi qu'à Monsieur le Maire de OZ.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-017

Installation système vidéoprotection pour l'établissement
"VIVAL" à Saint Paul de Varces

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation transmise par téléprocédure le 09 octobre 2018 et présentée par Madame MOLIKA YEM, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « SNC EPICERIE SAINT PAUL DE VARCES » **situé** 1662B route DU VERCORS à SAINT PAUL DE VARCES ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame MOLIKA YEM, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre dans son **établissement** SNC EPICERIE SAINT PAUL DE VARCES **situé** 1662B route DU VERCORS à SAINT PAUL DE VARCES, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0055.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (CAMBRIOLAGE - VANDALISME).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras intérieures et aucune caméra extérieure. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30** jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le** Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame MOLIKA YEM ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT PAUL DE VARCES.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-008

Installation système vidéoprotection pour l'établissement"
COOPÉRATIVE DAUPHINOISE" à Voreppe

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 10 octobre 2018 et présentée par Monsieur Frédéric FAYANT, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « COOPERATIVE DAUPHINOISE » **situé** 130 rue Louis Vicat à VOREPPE ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Frédéric FAYANT, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « COOPERATIVE DAUPHINOISE » **situé** 130 rue Louis Vicat à VOREPPE un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (CAMBRIOLAGES).

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de neuf caméras extérieures. Les zones d'habitation privées éventuellement filmées devront être floutées.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur Technique.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric FAYANT ainsi qu'à Monsieur le Maire de VOREPPE.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-016

installation système vidéo protection pour
l'établissement "Communauté de communes LES
BALCONS DU DAUPHINE" à Morestel

ARRÊTE N° 38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation datée du 08 février 2019 et présentée par Monsieur Olivier BONNARD, préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection pour équiper son établissement « Communauté de communes des Balcons du Dauphiné » **situé** 389 rue François Perrin à MORESTEL ;
- VU** le récépissé délivré le 08 avril 2019 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur Olivier BONNARD, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans son établissement « Communauté de communes des Balcons du Dauphiné » **situé** 389 rue François Perrin à MORESTEL un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0156.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de cinq caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Piscine.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de **30 jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Préfecture de l'Isère – 12, place de Verdun – CS 71046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1
tél. 04 76 60 34 00 – www.isere.gouv.fr

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier BONNARD ainsi qu'à Monsieur le Maire de MORESTEL.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-010

Renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "TOTAL RELAIS DU DRACH" à
Seyssinet Pariset

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2015 du 08 octobre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « Station service TOTAL Relais du Drac » **situé 115 avenue de la République à Seyssinet Pariset**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 12 février 2019 , présentée par Monsieur JAMAL BOUNOUA, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **08 avril 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du , et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « Station service TOTAL Relais du Drac » **situé 115 avenue de la République à SEYSSINET PARISET, est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0613.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur JAMAL BOUNOUA

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Station.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n° 2015 du 08 octobre 2015 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JAMAL BOUNOUA ainsi qu'à Monsieur le Maire de SEYSSINET PARISSET.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2019-05-28-011

Renouvellement système vidéoprotection pour
l'établissement "TOTAL" à Sassenage

ARRÊTE N°38-2019-

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et notamment ses articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants ;
- VU** les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel *NORIOCD0762353A* du 3 août 2007 et son annexe publiée au Journal officiel du 21 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2014086-0022 du 27 mars 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans l'établissement « TOTAL Raffinage Marketing » **situé** 31 avenue de Romans à **SASSENAGE**;
- VU** la **demande** transmise par télédéclaration le 01 février 2019, présentée par Monsieur JAMAL BOUNOUA, **de renouvellement** d'exploitation du système de vidéoprotection installé et autorisé dans l'établissement susvisé ;
- VU** le récépissé délivré le **08 avril 2019** et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 mai 2019, et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la gendarmerie nationale territorialement compétent ;
- CONSIDERANT** l'équilibre réalisé entre les atteintes aux libertés individuelles et la nécessité de préserver la sécurité des personnes et des biens ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation précédemment accordée pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement « TOTAL Raffinage Marketing » **situé** 31 avenue de Romans à **SASSENAGE**, **est reconduite pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2008/0644.

Le titulaire de cette autorisation est :Monsieur JAMAL BOUNOUA

Le système considéré répond aux finalités suivantes prévues par la loi :
Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de deux caméras intérieures et deux caméras extérieures. Ces caméras ne peuvent, en aucun cas, filmer la voie publique.

Le système autorisé doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et un pictogramme représentant une caméra, conformément à l'article R253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la Station.

Article 3 – Les enregistrements doivent être conservés durant un délai de 7 jours au minimum. Hormis le cas d'une réquisition judiciaire, ils doivent être détruits à l'expiration d'un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du livre II du code de la sécurité intérieure et les articles R253-3 et R253-4.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel **devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux** (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » et de l'article R252-12, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, livre II « Sécurité et ordre publics » susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement le Préfet de l'Isère de la date de mise en service du système de vidéoprotection et, le cas échéant, du déplacement des caméras.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au déclarant ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – l'arrêté susvisé n°2014086-0022 du 27 mars 2014 est abrogé.

Article 14 – Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur JAMAL BOUNOUA ainsi qu'à Monsieur le Maire de SASSENAGE.

Grenoble, le 28 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Sécurités

Olivier HEINEN

38_Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2019-06-05-005

arrêté préfectoral portant fin de compétences du SIRP de
Charette Parmilieu St Baudille de la Tour



PREFET DE L'ISERE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle développement et organisation territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE N°

Portant fin de compétences du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille de la Tour

LE PREFET de l'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5212-33 et L5211-26 ;

VU l'arrêté n°38-2019-01-21-044 du 21 janvier 2019 portant délégitation de signature à Monsieur Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

VU l'arrêté préfectoral n°86-3414 du 31 juillet 1986 relatif à la création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille de La Tour (SIRP);

VU l'arrêté préfectoral n°91-215 du 25 novembre 1991 portant modification des statuts du SIRP;

VU l'arrêté préfectoral n°95-138 du 28 novembre 1995 portant changement de siège social du SIRP;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 portant mise à jour des statuts du SIRP ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Parmilieu en date du 11 février 2019 et Saint-Baudille de la Tour en date du 11 mars 2019, demandant la dissolution du SIRP ;

VU la délibération du conseil syndical du SIRP en date du 15 avril 2019, sollicitant la dissolution du syndicat ;

VU les délibérations des communes de Parmilieu en date du 14 mai 2019 et Saint Baudille de la Tour en date du 15 mai 2019 confirmant leur demande de dissolution du SIRP ;

VU les délibérations du conseil municipal de Charette en date des 11 mars et 22 mai 2019, refusant la dissolution du SIRP ;

Considérant que la majorité requise par l'article L5212-33 pour la dissolution du syndicat est atteinte ;

Considérant que les conditions de liquidation du syndicat n'ont pu être définies à ce jour, et n'ont pas fait l'objet d'un accord entre ses adhérents, et qu'il convient donc de surseoir à sa dissolution ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille de La Tour au 31 août 2019.

ARTICLE 2 : Les conditions de liquidation du syndicat n'étant pas réunies à ce jour, il convient de surseoir à sa dissolution.

A compter du 1^{er} septembre 2019, l'activité du syndicat devra se limiter aux opérations nécessaires à sa liquidation.

La dissolution sera prononcée dans un second arrêté lorsque le comité syndical et les organes délibérants des collectivités membres du syndicat auront :

- défini les conditions de répartition de l'actif et du passif,
- adopté le compte de gestion et le compte administratif afférents au dernier exercice, au plus tard avant le 30 juin 2020.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution :

- Le Sous-Préfet de La Tour du Pin,
- la Présidente du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique,
- Messieurs les Maires des communes de Charette, Parmilieu et Saint-Baudille de la Tour

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Morestel.

A La Tour du Pin, le 5 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Thomas MICHAUD

***N.B.** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :*

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2019-05-28-018

2019 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
services à la personne EI LOUVAT Charles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 2019

=====

Enregistré sous le N° SAP 844007799
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI" LOUVAT Charles"

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° DIRECCTE/SG/2019/05 du 12 février 2019 publié au RAA de l'Isère le 21 février 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Jacques MULLER, Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes le 17 mai 2019 par la :

EI" LOUVAT Charles"
38 rue des vèpres
38550 LE PEAGE DE ROUSSILLON
N° SIRET : 84400779900019

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 844007799** à compter du **17 mai 2019**, au nom de :

EI" LOUVAT Charles"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée,

chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre de l'activité citée à l'article 2 doit être dispensée exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

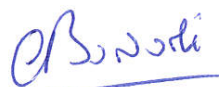
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 28 mai 2019

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe



Catherine BONOMI

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-15-014

AP LAV38 du 15mai2019 relatif à la lutte contre les
moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le
département de l'Isère



PRÉFECTURE DE L'ISERE

ARRETE

relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies

dans le département de l'Isère

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1, L. 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7, R. 3114-9, R. 3115-6 et R. 3821-3 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-29, L. 2213-31, L. 2321-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-1 ;
- Vu** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu** le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 1987 du ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu** l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;
- Vu** l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- Vu** l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;
- Vu** les articles 23, 36, 37, 121, 154-2 et 155-2 du règlement sanitaire départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-07709 du 27 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes projets, manifestations et interventions soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 juin 2017 relatif aux modalités de mise en oeuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 09 mai 2019 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

Vu la circulaire interministérielle N° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1er octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

Vu l'instruction n° DGS/VSS1/2019/50 du 28 février 2019 relative à la surveillance du moustique *Aedes albopictus* en France métropolitaine en 2019 dans les départements classés au niveau *albopictus* 0, réalisée dans le cadre de la mise en œuvre de l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 et à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses par les moustiques vecteurs dans les départements classés au titre du 1° et 2° de l'article 1er de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que l'ensemble du département est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole ;

Considérant la présence de moustiques du genre Anophèles, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre Culex, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu;

Considérant que le maintien de gîtes larvaires dans les habitations et les lieux privés entrave les actions menées par les collectivités publiques ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes (ARS)

ARRETE

Article 1 : Zone de lutte contre les moustiques vecteurs

La totalité du département de l'Isère est définie en zone de lutte contre les moustiques :

- de l'espèce *Aedes albopictus*, vecteur potentiel du chikungunya, de la dengue ou du virus Zika,
- du genre *Anopheles*, vecteurs potentiels des parasites du genre *Plasmodium*,
- du genre *Culex*, vecteurs potentiels des virus West-Nile et Usutu.

Article 2 : Organismes habilités pour la surveillance entomologique et les traitements

Dans la zone de lutte définie à l'article 1er du présent arrêté, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), organisme de droit public auquel le Département de l'Isère a confié ses missions, est habilité à procéder aux opérations de surveillance et de lutte opérationnelle contre les moustiques.

Le siège de l'EIRAD est situé à CHINDRIEUX - 73310.

L'EIRAD habilité par le gestionnaire de l'aéroport de GRENOBLE ISERE, point d'entrée du territoire désigné en application du règlement Sanitaire International, met en œuvre le programme de surveillance et de contrôle des vecteurs sur l'emprise de la plateforme.

Les opérateurs publics et privés intervenants dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions des articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont soumis aux obligations des articles 12 et 23 du présent arrêté.

Article 3 : Cellule départementale de Gestion

Une cellule départementale de gestion animée par le préfet est mise en place dans le département. Elle est réunie au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire en cas de crise sanitaire ou de difficultés pour la mise en application des dispositions du présent arrêté.

L'organisation de la cellule départementale de gestion et la liste des acteurs impliqués dans la mise en œuvre de cet arrêté sont définis en annexe du présent arrêté.

Titre 1 : Dispositions communes relatives à la surveillance et aux traitements

Article 4 : Elimination physique des gîtes

Les propriétaires publics ou privés, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit, de terrains bâtis ou non bâtis, d'immeubles bâtis et de leurs dépendances, de décharges et de dépôts, sont tenus de supprimer physiquement les contenants susceptibles de constituer des gîtes à larves de moustiques ou rendre impossible, par tout moyen physique respectant la réglementation en vigueur, la ponte de moustiques au sein de ces contenants.

Plus généralement, ils ne doivent pas créer les conditions de formation de collections d'eau stagnante. Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés, devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes à larves de moustiques et pour les supprimer le cas échéant.

Article 5 : Modalités pour l'organisme habilité à pénétrer dans les propriétés privées

Les agents de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisée, durant la période mentionnée aux articles 14, 18 et 21 du présent arrêté.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas d'opposition à cet accès ou si personne ne se présente pour permettre aux agents d'accéder dans les maisons d'habitation ou dans les terrains clos de murs après renouvellement de l'information des personnes concernées, le préfet met en demeure dans les conditions décrites à l'article 6 du présent arrêté.

L'accès peut avoir lieu dix jours francs après réception de la mise en demeure. En cas d'urgence liée à un risque pour la santé humaine, l'accès peut avoir lieu sans délai.

Article 6 : Autres obligations des propriétaires

Pour faciliter l'exécution des opérations de traitement, les propriétaires, usufruitiers, locataires, concessionnaires, exploitants ou occupants doivent se conformer aux prescriptions des agents chargés des missions de lutte. Celles-ci ont un effet limité dans le temps et consistent notamment, dans des déplacements d'animaux, de ruches ou de matériels nécessités par ces opérations, car susceptibles d'empêcher ou d'entraver les opérations de prospection, de traitement et de contrôle.

Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions des agents chargés des opérations de traitement est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4ème classe.

Article 7 : mise en demeure

La lettre de mise en demeure rappelle le délai et précise, pour chaque intéressé, ce qu'il doit faire dans cet intervalle.

La mise en demeure est remise en main propre ou est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au propriétaire ainsi que, le cas échéant, au concessionnaire, locataire, exploitant ou occupant dont les intérêts peuvent être atteints par les opérations envisagées.

Si certains des intéressés ne résident pas dans la commune et que leur adresse est inconnue, la mise en demeure peut être valablement faite, pour le propriétaire, à l'adresse figurant à la mairie sur la matrice cadastrale et pour les autres personnes, à l'adresse de l'immeuble.

Une nouvelle mise en demeure rouvrant le délai de dix jours francs est faite si la première revient à l'expéditeur avec indication d'une autre adresse ou d'un changement de titulaire des droits de propriété ou de location.

Si l'adresse demeure inconnue, la mise en demeure est faite en mairie dans les mêmes formes. En cas de menace pour la santé humaine, la mise en demeure est faite en mairie et l'intervention des agents du service de démoustication peut avoir lieu sans délai.

Les agents de direction et d'encadrement de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Surveillance des établissements de santé

Dans les établissements de santé, la protection des patients et du personnel contre les piqûres de moustique est à la charge de l'établissement, qui l'organise en fonction de sa configuration. Ainsi, chaque établissement de santé et plus particulièrement ceux disposant d'une structure d'urgence met en œuvre :

- un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle : repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires ;
- un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques : utilisation de moustiquaires aux fenêtres, climatisation de certaines zones, diffuseurs électriques, moustiquaires de lit, etc. ;
- un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement, à l'attention d'une part des personnels de maintenance – notamment pour la lutte anti-vectorielle – et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.).

L'opérateur de démoustication effectue une surveillance entomologique autour des établissements de santé désignés au présent arrêté préfectoral. Les gîtes trouvés à proximité immédiate de l'établissement seront traités par les propriétaires privés ou les collectivités concernés.

Dans ces établissements, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 9 : Surveillance des points d'entrée au sens du règlement sanitaire international (RSI)

Les gestionnaires des points d'entrée désignés par arrêté ministériel doivent faire réaliser un état initial portant sur une bande d'au moins 400 m autour du périmètre de leurs installations qui sont utilisées pour les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaisons et colis postaux.

Suite à cet état initial et dans les limites administratives sous leurs responsabilités, les gestionnaires des points d'entrée :

- identifient les gîtes potentiels et les éliminent autant que possible ;
- mettent en place une surveillance entomologique mensuelle avec traitements anti-larvaires des gîtes identifiés et ne pouvant être éliminés ;
- mettent en place une surveillance par pièges pondoires et pièges à femelles gravides à proximité des lieux potentiels de repos (végétation ou bâtiment) et les relèvent mensuellement.

Le programme de surveillance contenant une cartographie du site où sont représentés à minima les bâtiments surveillés, la position des gîtes permanents, la position des pièges pondoires et la position des pièges à femelles gravides est envoyé à l'ARS au plus tard le 1^{er} mai, accompagné du calendrier prévisionnel des passages de l'opérateur de démoustication choisi par le gestionnaire de la plateforme.

En dehors des limites administratives du site, la surveillance et les actions de traitements anti-larvaires déterminées dans l'état initial sont mises en place par les acteurs publics et privés concernés.

La traçabilité de ces opérations est assurée sans délai selon les modalités définies à l'article 23.

Les responsables des différents points d'entrée rendent compte de leurs actions au préfet et à l'ARS, selon les modalités fixées à l'article 24 et préparent un rapport de synthèse annuel pour présentation au CoDERST, à remettre à l'ARS au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Dans ces points d'entrée, en cas de passage ou de présence d'un malade d'arbovirose pendant sa période de virémie, la lutte anti-vectorielle est réalisée selon les modalités de l'article 11.

Article 10 : Gestionnaires de bâtiments publics

Les gestionnaires de bâtiments publics (écoles, collèges, lycées, bibliothèques, administrations, etc.) veillent à l'absence de gîtes au sein des espaces et bâtiments qu'ils gèrent (gouttières, chéneaux, jardins, terrasses, vides sanitaires, etc.).

Lorsque des problèmes à l'origine de prolifération de moustiques sont repérés, le gestionnaire met en œuvre dans les plus brefs délais les actions nécessaires à sa résorption.

Article 11 : Lutte anti-vectorielle autour des cas : prospection et traitement

Les objectifs de la lutte anti-vectorielle consistent à prospecter autour des lieux fréquentés par les cas suspects importés ou des cas confirmés pour évaluer la situation entomologique et agir pour limiter la population de vecteurs potentiels.

Le responsable de cette lutte opérationnelle désigné à l'article 2 met en œuvre les actions suivantes :

- Si nécessaire, en complément des données transmises par l'ARS, confirmation et précisions des lieux fréquentés par la personne ;
- réalisation des prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas signalés par l'ARS, transmission d'un bilan d'enquête précisant les points de vigilance observés, à l'ARS via le SI-LAV et proposition, si nécessaire, de la mise en œuvre de traitements dans les lieux fréquentés. Le tracé prévisionnel de traitement est réalisé dans le SI-LAV ;
- si besoin, en présence avérée du moustique, mise en œuvre des opérations de lutte opérationnelle, dans les lieux fréquentés par le malade : élimination physique des gîtes larvaires, traitement larvicides des gîtes larvaires non suppressibles, traitements adulticides (cf. article 12). La programmation de ces interventions figure dans le SI-LAV et elle est validée par l'ARS ;
- avant chaque traitement, l'ARS informe le maire des communes concernées, le préfet, la DDPP, DDT/DDTM, l'union régionale des groupements de défense sanitaire apicole (URGDSA) ou le Groupement de défense sanitaire (GDS) apicole¹⁰, la DREAL, le CAPTV ;
- après chaque traitement, l'opérateur de démoustication s'assure de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan, destiné à l'ARS, est intégré au SI-LAV après chaque intervention.

Article 12 : Modalités de traitement mises en œuvre par l'opérateur de démoustication

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les autorisations de mise sur le marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte antivectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 2 sont saisis dans le SI-LAV selon les modalités décrites à l'article 23.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En particulier, les dispositions suivantes seront prises concernant les produits anti-adultes :

- en cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;
- avant toute intervention, (l'ARS /l'EIRAD) prévient, dans les meilleurs délais, l'URGDSA ou le GDS apicole, à charge pour ce dernier d'informer ses adhérents. Pour rappel, entre l'information sur la présence d'un cas potentiellement virémique et le traitement éventuel, le délai est généralement extrêmement court.

Article 13 : Modalités d'intervention sur les sites Natura 2000

En vue de la réalisation des traitements cités à l'article 12, en cas de proximité immédiate d'une zone Natura 2000, (l'ARS /l'EIRAD) prend contact, au sein de la Direction départementale des territoires (DDT) ou de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL), avec le service chargé de Natura 2000 et/ou de l'animateur du site Natura 2000 pour adapter l'intervention, afin de minimiser les impacts environnementaux éventuels ;

Sur les sites Natura 2000 sur lesquels des opérations de démoustication sont opérées, les modalités d'intervention sont adaptées suivant la réglementation en vigueur. Seuls les traitements anti-larvaires avec usage exclusif du Bti (*Bacillus thuringiensis israelensis*) y sont autorisés. Un bilan annuel des actions sera présenté devant le comité de pilotage du site en question.

Titre 2 : Moustiques de l'espèce *Aedes albopictus*

Article 14 : Définition des opérations de lutte et dates de mise en œuvre

Les mesures de lutte antivectorielle contre les moustiques *Aedes* vecteurs comprennent :

- les actions de communication, sensibilisation, formation, qui peuvent avoir lieu toute l'année (cf. article 15 du présent arrêté) ;
- la surveillance entomologique, la surveillance épidémiologique et la lutte opérationnelle autour des cas, qui sont activées pendant la période allant du 1er mai au 30 novembre de chaque année. La surveillance entomologique peut continuer de s'exercer au-delà de cette date, jusqu'au début de la période suivante.

Article 15 : Actions de communication, sensibilisation, formation

Afin d'inciter les personnes à lutter contre les gîtes larvaires pour diminuer la densité de moustiques, l'ARS, le département, l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques et les communes qui le décident, peuvent réaliser des campagnes d'information et de sensibilisation. La diminution du nombre de gîtes étant le moyen le plus efficace contre la prolifération des moustiques *Aedes* vecteurs, la sensibilisation de la population est le moyen de lutte prioritaire. L'ARS assure, dans le cadre de la cellule départementale de gestion, une coordination régionale des actions de communication et de sensibilisation. Une traçabilité de ces actions est assurée dans l'outil national SI-LAV. Cette communication est effectuée auprès de différents publics cibles : les collectivités locales, le grand public, les voyageurs, le milieu scolaire, les professionnels de santé, le secteur touristique.

Afin d'évaluer l'impact des actions de communication, des campagnes de prospections entomologiques et de calculs d'indices larvaires peuvent être réalisées par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques.

Article 16 : Surveillance entomologique

Les objectifs principaux de la surveillance entomologique consistent à surveiller la progression géographique de l'implantation d'*Aedes albopictus*, évaluer sa dynamique saisonnière et les densités vectorielles, surveiller l'apparition d'autres espèces de moustiques vectrices ou potentiellement vectrice et évaluer ponctuellement le comportement de la population vis-à-vis des moustiques.

Le responsable de la surveillance entomologique est le conseil départemental ou l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques, désigné à l'article 2. Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- mise en place d'un réseau de pièges pondoirs en limite de la zone colonisée pour surveiller la progression du moustique-tigre d'une part, à l'intérieur de la zone colonisée afin de connaître les dates d'entrée et de sortie de la diapause d'autre part. Ce réseau sera installé du 1er mai au 30 novembre. Les pièges seront relevés au minimum mensuellement, cette fréquence étant adaptée aux observations de terrain. Les résultats des relevés des pièges sont enregistrés sans délais dans l'application nationale SI-LAV ;
- Le nombre et la répartition des pièges pourront évoluer en cours de saison en fonction de la situation entomologique du département.
- traiter les signalements de particuliers effectués sur le site Internet signalement-moustique.fr ou l'application mobile I-Moustique ou directement auprès de l'ARS ou de l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques. Les résultats des investigations sont enregistrés sans délai dans l'application nationale SI-LAV ;
- effectuer des enquêtes en porte-à-porte chez des particuliers afin d'apprécier le comportement de la population vis-à-vis des moustiques et évaluer le cas échéant les densités vectorielles des secteurs visités.

Article 17 : Surveillance épidémiologique du Chikungunya, de la Dengue, de Zika et de la Fièvre Jaune.

Les objectifs de la surveillance épidémiologique consistent à repérer précocement les cas des maladies transmises par ce moustique (cas suspects ou confirmés) et d'éviter l'initiation d'une chaîne locale de transmission et la survenue de cas secondaires et de foyers épidémiques autochtones.

L'ARS Auvergne Rhône Alpes est responsable de cette surveillance. Cette surveillance requiert la mise en œuvre des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects importés et tous les cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...);
- réceptionner et étudier les signalements de ces cas, ainsi que les notifications obligatoires (DO) des cas probables ou confirmés (importés ou autochtones) d'arboviroses (CHIKV, DENV, ZIKV, YFV...) et déterminer la nécessité de déclencher des investigations ;
- réaliser, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai au Conseil départemental ou à son l'opérateur public de démoustication, par l'intermédiaire du SI-LAV, les cas suspects potentiellement virémiques importés ou les cas probables ou confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;

si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase de virémie, dans une autre région où le moustique-tigre est durablement implanté, le message généré par le SI-LAV doit être envoyé sans délai aux boîtes alerte de (ou des) ARS concernée(s).

Titre 3 : Moustiques du genre Anopheles

Article 18 : Dates de début et de fin des périodes de lutte

Les opérations surveillance et de lutte peuvent avoir lieu toute l'année.

Article 19 : Surveillance entomologique et lutte anti-vectorielle

En cas d'épisode de transmission autochtone, l'opérateur désigné à l'article 2 prospecte les zones concernées afin d'identifier la présence de moustiques du genre Anophèles. Après détermination de l'espèce, si celle-ci est potentiellement vectrice du paludisme, ils réalisent si nécessaire, un traitement antilarvaire adapté. Les zones traitées sont représentées dans l'application SI-LAV. Les opérations de traitement (date, surface traitées, produits et quantités utilisés) sont également saisies dans l'application.

Article 20 : Surveillance épidémiologique du paludisme

Cette surveillance a pour objectif de prévenir la dissémination du paludisme, maladie infectieuse due à un parasite du genre Plasmodium, propagée par la piqûre de certaines espèces de moustiques anophèles, en recueillant le plus tôt possible les signalements des cas confirmés via les déclarations obligatoires des médecins¹⁷.

Elle requiert la mise en place des actions suivantes :

- sensibiliser les médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale à l'obligation d'envoyer sans délai au point focal régional de l'ARS les signalements et notifications obligatoires (DO) des cas confirmés de paludisme ;
- réaliser, le cas échéant, l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- signaler sans délai à l'ARS les cas confirmés ayant fréquenté le département pendant la phase infectante pour mise en œuvre de la prospection et des traitements éventuels autour des cas ;
- si l'ARS a identifié que le cas a séjourné, pendant sa phase infectante, dans une autre région anophélienne, prévenir l(es) ARS concernée(s).

Titre 4 : Moustiques du genre Culex

Pour rappel, l'humain est une impasse épidémiologique pour le virus West Nile (VWN), c'est à-dire qu'il ne peut pas transmettre le virus à un moustique. Cette transmission au moustique ne peut se faire que par les oiseaux.

Article 21 : Surveillance épidémiologique du West-Nile

La surveillance et la lutte anti-vectorielle sont activées du 1er mai au 30 novembre de chaque année.

L'objectif de cette surveillance est d'identifier précocement des cas humains (sérologies suite à symptômes évocateurs d'arboviroses et neurologiques telles des formes méningées, encéphaliques ou paralytiques aiguës), qui témoigneraient d'une circulation virale dans le territoire.

En raison de leur sévérité potentielle, une surveillance des infections neuro-invasives à virus Toscana (VTOS) et à virus Usutu est couplée à la surveillance du VWN.

Les cas sont signalés sans délai à l'ARS.

Le dispositif de surveillance épidémiologique du VWN s'articule ainsi :

- détecter précocement les premiers cas humains neurologiques ;
- réaliser une description des cas identifiés selon des critères de temps, lieux et caractéristiques individuelles ;
- déclencher l'alerte et fournir les informations nécessaires aux institutions chargées de la mise en place et de l'adaptation des mesures de contrôle et de prévention.

Article 22 : Prospection entomologique et lutte contre les Culex pendant un épisode de transmission de West-Nile

En cas de mise en évidence de circulation virale les mesures suivantes sont mises en place :

- activation par l'ARS d'une surveillance entomologique spécifique ;
- mise en œuvre des actions de lutte anti-vectorielle destinées à contrôler les populations de moustiques vecteurs.
- Réalisation par l'opérateur de démoustication, pour le compte de l'ARS, de la surveillance entomologique spécifique décrite dans la fiche 2-B de la circulaire interministérielle N° DGS/RI1/DGALN/DGAL/2012/360 du 1er octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine, c'est-à-dire l'identification des espèces de moustiques impliquées dans l'épisode de transmission, la capture d'échantillons et leur envoi pour analyse au CNR ou au LNR.
- L'opérateur désigné à l'article 2 réalise les actions de lutte anti vectorielle décrites dans la fiche 2-D de la circulaire précitée. Lorsqu'il s'agit d'une transmission urbaine, la lutte anti-vectorielle spécifique décrite par instruction ministérielle est mise en œuvre.

Titre 5 : Modalités de traçabilité, de communication et de mise en œuvre de l'arrêté

Article 23 : Renseignement de l'application nationale SI-LAV et traçabilité des opérations et traitements réalisés

Pour répondre à la demande du ministère de la santé de tenir à jour le recensement des moyens de la lutte anti-vectorielle, l'opérateur désigné à l'article 2, le conseil départemental et l'ARS remplissent les fiches les concernant dans l'application nationale SI-LAV. L'ensemble des opérations de mobilisation sociale, de surveillance entomologique du territoire, de surveillance des sites sensibles, de surveillance des points d'entrée, d'intervention autour des domiciles et lieux de passage des malades pendant leur période de virémie et des traitements chimiques et mécaniques réalisés au cours de ces opérations, font l'objet d'une traçabilité par inscription dans l'application nationale SI-LAV.

Pour les traitements chimiques, cette traçabilité porte sur les noms et doses des produits utilisés, les coordonnées géographiques des lieux traités, les tracés de traitement et les dates de traitement.

Article 24 : bilan de la campagne par l'organisme public chargé de la lutte contre les moustiques

- L'opérateur public de démoustication et le gestionnaire du point d'entrée ou son opérateur, rendent compte de l'exécution des opérations de lutte contre les moustiques dans un rapport annuel qu'ils présentent au CODERST. Ce rapport, transmis à l'ARS avant le 31 décembre de chaque année, doit comprendre les éléments suivants :
- résultats de la surveillance et présentation de la répartition des moustiques potentiellement vecteurs dans le département (avec cartographie des gîtes associés) ;
- bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département ;
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone ;
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté ;
- information sur les précautions prises pour limiter les effets des opérations de lutte sur la faune, la flore et les milieux naturels ;

Article 25 : publication de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de L'Isère, affiché dans les mairies des communes du département du 1er mai au 30 novembre.

Article 26 : abrogation

L'arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère du 21 juin 2017 est abrogé.

Article 27 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne Rhône Alpes, les sous-préfets, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les directeurs des services communaux d'hygiène et de santé, les maires, le président de la chambre de commerce et d'industrie, les directeurs des établissements de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de la sécurité publique, ainsi qu'au commandant du groupement de gendarmerie, pour diffusion auprès des différentes brigades de gendarmerie du département de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le 15 MAI 2019

Le préfet,

Pour le Préfet en l'absence
Le Secrétaire Général

PHILIPPE
C. L. P.

—

ANNEXES

Annexe 1 : Cellule départementale de gestion

La cellule départementale de gestion définit les actions à mettre en œuvre en termes de surveillance entomologique et épidémiologique, de lutte anti-vectorielle et de communication.

Placée sous l'autorité du Préfet, elle réunit les différents acteurs concernés par la gestion de la situation.

La cellule départementale de gestion du département de l'Isère est présidée par le préfet ou son représentant et est composée de :

- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'ARS ou son représentant accompagné des représentants de Santé Publique France en Région,
- Monsieur le Directeur de l'EIRAD ou son représentant
- Madame la Présidente de l'association des maires de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le responsable du SCHS de Grenoble
- Monsieur le maire de Grenoble ou son représentant
- Monsieur le maire d'Echirolles ou son représentant
- Madame la responsable du SCHS de St Martin d'Hères
- Monsieur le maire de St Martin d'Hères ou son représentant
- Monsieur le Président de Grenoble Alpes Métropole
- Madame la responsable du SCHS de Bourgoin Jallieu
- Monsieur le responsable du SCHS de Fontaine
- Monsieur le Maire de la Tronche ou son représentant
- Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Education Nationale ou son représentant
- Monsieur le chef de service des maladies infectieuses au CHU La Tronche
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ou son représentant
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère.

La composition de cette cellule peut être amenée à évoluer en fonction des sujets à l'ordre du jour, de l'évolution de la zone d'infestation du département par des moustiques vecteurs et de l'évolution des arboviroses à surveiller.

Son secrétariat est confié au SIACEDPC.

Elle se réunit en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Rôles des acteurs du dispositif :

- **Le Préfet** : coordonnateur du dispositif
- **L'ARS Délégation Départementale de l'Isère** : définition, en lien avec les partenaires, des mesures de lutte anti-vectorielle ; responsable, en lien avec Santé Publique France (CIRE), de l'organisation de la veille sanitaire et des investigations épidémiologiques autour des cas avérés et suspects
- **Le Conseil Départemental de l'Isère** : responsable de la mise en œuvre des actions de lutte contre la prolifération des moustiques sur le département de l'Isère.
- **L'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication (EIRAD)** : organisme de droit public chargé de l'évaluation de la situation, de l'estimation de l'implantation et de l'aire d'extension des moustiques vecteurs, de l'analyse de la pertinence de la mise en place des traitements, de la mise en oeuvre des traitements en prenant en compte la réglementation biocide et les obligations réglementaires inhérentes à l'emploi de ces matières actives (protection des personnes et de l'environnement)

- **Les SCHS de Saint Martin d'Hères, de Grenoble, de Fontaine, de Bourgoin-Jallieu et Vienne** : en lien avec l'ARS, veille sanitaire et investigations épidémiologiques, soutien à la mise en œuvre des mesures de lutte anti-vectorielle sur leurs territoires de compétence
- **Les communes** (dont celles avec SCHS) : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires des moustiques vecteurs, information de la population et mise en œuvre du pouvoir de police en matière de salubrité et de gestion des déchets
Des référents municipaux "moustique vecteur" peuvent être désignés par le maire.
Des référents de quartiers (relais d'information et facilitateurs de terrain) peuvent se porter volontaires.
- **Les Professionnels de santé** : veille sanitaire, signalement des cas des maladies transmises par les moustiques vecteurs à l'ARS, transmission de la déclaration obligatoire des cas confirmés.
- **La DREAL Auvergne Rhône Alpes** : administration de référence pour l'usage des biocides et de la protection de milieux naturels.
- **La DDT de l'Isère** : protection de l'environnement et police de l'Eau
- **La DDPP de l'Isère** : suivi et protection des ruchers ; suivi des maladies vectorielles animales.
- **Gestionnaires de sites et d'infrastructures, propriétaires publics et privés, locataires ou occupants** à quel que titre que ce soit : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter la présence de gîtes larvaires des moustiques vecteurs.
- **Les maitres d'ouvrage, maitres d'œuvre entrepreneurs de travaux publics et privés** : mise en œuvre de toute mesure pour éviter la création de gîtes larvaires des moustiques vecteurs et pour les supprimer le cas échéant lors de la conception d'ouvrages, la conduite et la finition de chantier (s).
- **Population générale** : mise en œuvre des mesures de prévention pour limiter l'extension de l'aire d'implantation des moustiques vecteurs et leur densité vectorielle.

Annexe 2 : Liste des établissements de santé avec service d'urgence du département

	établissement	adresse	commune
1	Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (CHUGA)	8-10 Avenue du Maquis du Grésivaudan – 38700 la Tronche	La Tronche
2	Clinique du GRESIVAUDAN	8-10 Avenue du Maquis du Grésivaudan – 38700 la Tronche	La Tronche
3	CHU Hôpital Sud	19 Avenue de Kimberley, 38130 Échirolles	Echirolles
4	Centre Hospitalier Pierre Oudot (CHPO)	30 Avenue du Médipôle, 38300 Bourgoin-Jallieu	Bourgoin-Jallieu
5	Centre Hospitalier de Vienne	Mont Salomon, 38200 Vienne	Vienne
6	Groupe Hospitalier Mutualiste	8 Rue Dr Calmette, 38000 Grenoble	Grenoble
7	Hôpital de Voiron	14 Route des Gorges, 38500 Voiron	Voiron

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-15-015

AP38 du 15mai2019 autorisation annuelle agents EIRAD à
pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour
procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du
16/12/1964 relative à la lutte contre les moustiques



PREFECTURE DU L'ISERE

ARRETE PREFECTORAL

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

LE PREFET DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4, D3113-6 et 7 et R3114-9 ;

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-29 et L2321-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'Arrêté du 19 août 2015 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population;

Vu l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de l'Isère, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue, de la fièvre jaune et du zika dans le département de l'Isère;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 9 mai 2019 délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère;

Considérant que la prolifération de moustiques dans le département de l'Isère induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

Considérant que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité dans le département de l'Isère pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- dans l'arrêté préfectoral délimitant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère pour la zone géographique qu'il définit ;
- dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies, pour l'ensemble du département de l'Isère.

Article 2 : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Messieurs Mesdames les maires des communes concernées sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le **15 MAI 2019**

LE PRÉFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-25-002

Arrêté 2019-06-081 Arrêté n° 2019-06-081

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la
permanence du transport sanitaire du 1er au 30 juin 2019

Arrêté n° 2019-06-081

Fixant le tableau de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du 1^{er} au 30 juin 2019

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312.1 à L.6312.5 et R.6312.16 à R.6312.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence préhospitalière ;
Vu l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;
Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
Vu la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 en date du 30 septembre 2016 ;
Vu l'avis de l'association des transports sanitaires d'urgence de l'Isère ;
Considérant que les entreprises de transports sanitaires agréés pour l'accomplissement des transports sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le tableau de garde par secteur couvrant la période du 1^{er} au 30 juin 2019 est agréé sous le n°38.2019.03.

Article 2 : La modification du tableau de garde au titre du remplacement entre entreprises doit être effectuée conformément aux dispositions prévues la convention locale d'expérimentation prévue par l'article 66 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 du 30 septembre 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2019

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur de la délégation départementale
et par délégation,
L'inspectrice principale,

Signé

Anne-Maëlle CANTINAT

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 1 - 2 - 3

juin 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h	Garde Semaine 8h 10h/22h
samedi 1 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38
dimanche 2 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE		
lundi 3 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
mardi 4 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	ALPHA 38
mercredi 5 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
jeudi 6 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
vendredi 7 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
samedi 8 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
dimanche 9 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE		
lundi 10 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE		
mardi 11 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	ALPHA 38
mercredi 12 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
jeudi 13 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
vendredi 14 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
samedi 15 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
dimanche 16 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE		
lundi 17 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
mardi 18 juin 2019	ALPHA 38	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
mercredi 19 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38
jeudi 20 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
vendredi 21 juin 2019	ALPHA 38	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
samedi 22 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
dimanche 23 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE		
lundi 24 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
mardi 25 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	ALPHA 38
mercredi 26 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
jeudi 27 juin 2019	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
vendredi 28 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
samedi 29 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38			BERJALLIENNES	CROIX BLEUE
dimanche 30 juin 2019	BERJALLIENNES	ALPHA 38	BERJALLIENNES	CROIX BLEUE		

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR4/5.....

juin 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h	AMS
samedi 1 juin 2019	HEYRIEUX AMB	APR AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
dimanche 2 juin 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
lundi 3 juin 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE			APR AMB	BEAUREPAIRE
mardi 4 juin 2019	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mercredi 5 juin 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE			VIENNE AMB	BEAUREPAIRE
jeudi 6 juin 2019	JARDIN AMB	APR AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
vendredi 7 juin 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
samedi 8 juin 2019	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE	BEAUREPAIRE
dimanche 9 juin 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		
lundi 10 juin 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	VIENNE AMB	APR AMB		BEAUREPAIRE
mardi 11 juin 2019	JARDIN AMB	APR AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
mercredi 12 juin 2019	JARDIN AMB	HEYRIEUX AMB			SCR AMB	BEAUREPAIRE
jeudi 13 juin 2019	HEYRIEUX AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE	BEAUREPAIRE
vendredi 14 juin 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	BEAUREPAIRE
samedi 15 juin 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	BEAUREPAIRE
dimanche 16 juin 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMBU	HEYRIEUX AMB		
lundi 17 juin 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			BEAUREPAIRE	APR
mardi 18 juin 2019	JARDIN AMB	VIENNE AMB			LA VALLEE	APR
mercredi 19 juin 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	APR
jeudi 20 juin 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	APR
vendredi 21 juin 2019	VIENNE AMB	BEAUREPAIRE			APR AMB	APR
samedi 22 juin 2019	HEYRIEUX AMB	BEAUREPAIRE			SCR AMB	BEAUREPAIRE
dimanche 23 juin 2019	BEAUREPAIRE	BEAUREPAIRE	VIENNE AMB	LA VALLEE		
lundi 24 juin 2019	APR AMB	HEYRIEUX AMB			CAV	SCR AMB
mardi 25 juin 2019	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE			BEAUREPAIRE	SCR AMB
mercredi 26 juin 2019	VIENNE AMB	JARDIN AMB			APR AMB	SCR AMB
jeudi 27 juin 2019	HEYRIEUX AMB	JARDIN AMB			APR AMB	SCR AMB
vendredi 28 juin 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB			VIENNE AMB	SCR AMB
samedi 29 juin 2019	HEYRIEUX AMB	APR AMB			BEAUREPAIRE	SCR AMB
dimanche 30 juin 2019	BEAUREPAIRE	JARDIN AMB	BEAUREPAIRE	SCR AMB		

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
 SECTEUR 6/7 "La Côte Saint-André - Voiron"

juin-19

Jour	Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-0h (2)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
Samedi	01/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN LA SURE
Dimanche	02/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN
Lundi	03/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN LA SURE
Mardi	04/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE ABC
Mercredi	05/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN ABC
Jeudi	06/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC LA SURE
Vendredi	07/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES GUILLERMIN LA SURE
Samedi	08/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN ABC
Dimanche	09/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN
Lundi	10/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE ABC
Mardi	11/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE ABC
Mercredi	12/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN LA SURE
Jeudi	13/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC LA SURE
Vendredi	14/06/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES ABC			AMBULANCES CUMIN ABC
Samedi	15/06/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN ABC
Dimanche	16/06/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES VOIRONNAISES
Lundi	17/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES GUILLERMIN LA SURE
Mardi	18/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE ABC
Mercredi	19/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN ABC
Jeudi	20/06/2019	AMBULANCES ABC	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC LA SURE
Vendredi	21/06/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES GUILLERMIN			AMBULANCES DE LA SURE ABC
Samedi	22/06/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE LA SURE
Dimanche	23/06/2019	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES VOIRONNAISES	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES GUILLERMIN
Lundi	24/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN LA SURE
Mardi	25/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES DE LA SURE ABC
Mercredi	26/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN ABC
Jeudi	27/06/2019	AMBULANCES GUILLERMIN	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES ABC LA SURE
Vendredi	28/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES ABC			AMBULANCES GUILLERMIN LA SURE
Samedi	29/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN			AMBULANCES CUMIN ABC
Dimanche	30/06/2019	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES CUMIN	AMBULANCES DE LA SURE	AMBULANCES CUMIN

Sheet1

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 8 - 9

JUN 2019

Date	Garde 20h-8h (1)	Garde 20h-4h (2)	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (3)	Garde Semaine 8h-20h (1)	Garde Semaine 8h-20h (2)	Garde Semaine 8h-14h	AMS TEMPORAIRES 8 H 20 H	AMS TEMPORAIRES 10 H 22 H	AMS TEMPORAIRES 20 H 8 H
samedi, juin 01, 2019	MEYLAN	AAA	MEYLAN				AMBU38	MEYLAN	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
dimanche, juin 02, 2019	MEYLAN	AAA	MEYLAN		SAVOIE ISERE	MEYLAN				SAVOIE ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
lundi, juin 03, 2019	7640	ISERE	MEYLAN				7640	MEDIK	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mardi, juin 04, 2019	7640	ISERE	MEYLAN				PEPIN	MEDIK	MEYLAN	ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mercredi, juin 05, 2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				VBT	MEDIK	MEYLAN	7640	VIZILLE	GRENOBLOISE
jeudi, juin 06, 2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				7640	ISERE	MEYLAN	SAVOIE ISERE	VIZILLE	7640
vendredi, juin 07, 2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				SAVOIE	ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	7640
samedi, juin 08, 2019	VBT	VIZILLE	MEYLAN				SAVOIE	SAVOIE ISERE	MEYLAN	SAVOIE ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
dimanche, juin 09, 2019	VBT	GRENOBLOISE	MEYLAN	CEDES	SAVOIE ISERE	ADA				VIZILLE	VIZILLE	GRENOBLOISE
lundi, juin 10, 2019	VBT	GRENOBLOISE	MEYLAN	AMBU 38	MEYLAN	SAVOIE ISERE				SAVOIE ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mardi, juin 11, 2019	VBT	GRENOBLOISE	MEYLAN				PEPIN	ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	ADA
mercredi, juin 12, 2019	AMBU38	GRENOBLOISE	MEYLAN				VBT	SAVOIE ISERE	MEYLAN	7640	VIZILLE	ADA
jeudi, juin 13, 2019	7640	GRENOBLOISE	MEYLAN				TOUJET	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ADA	VIZILLE	ADA
vendredi, juin 14, 2019	7640	GRENOBLOISE	MEYLAN				7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ADA	VIZILLE	ADA
samedi, juin 15, 2019	7640	AAA	VIZILLE				7640	SAVOIE ISERE	MEYLAN	ADA	VIZILLE	GRENOBLOISE
dimanche, juin 16, 2019	7640	AAA	VIZILLE	7640	SAVOIE ISERE	GRENOBLOISE				7640	VIZILLE	GRENOBLOISE
lundi, juin 17, 2019	ISERE	MEYLAN	VIZILLE				ADA	SAVOIE ISERE	VBT	ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mardi, juin 18, 2019	ISERE	MEYLAN	VIZILLE				PEPIN	SAVOIE ISERE	MEDIK	ISERE	VIZILLE	7640
mercredi, juin 19, 2019	ADA	MEYLAN	VIZILLE				VBT	SAVOIE ISERE	MEDIK	7640	VIZILLE	7640
jeudi, juin 20, 2019	ADA	MEYLAN	VIZILLE				7640	GRENOBLOISE	MEDIK	ADA	VIZILLE	7640
vendredi, juin 21, 2019	ADA	MEYLAN	VIZILLE				7640	GRENOBLOISE	MEDIK	ADA	VIZILLE	ADA
samedi, juin 22, 2019	AAA	MEYLAN	VIZILLE				ADA	GRENOBLOISE	MEDIK	ADA	VIZILLE	ADA
dimanche, juin 23, 2019	AAA	MEYLAN	VIZILLE	VBT	MEYLAN	VIZILLE				GRENOBLOISE	VIZILLE	GRENOBLOISE
lundi, juin 24, 2019	7640	ISERE	VIZILLE				7640	GRENOBLOISE	VBT	ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mardi, juin 25, 2019	AMBU38	ISERE	VIZILLE				7640	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE	ISERE	VIZILLE	GRENOBLOISE
mercredi, juin 26, 2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				VBT	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	GRENOBLOISE
jeudi, juin 27, 2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				TOUJET	GRENOBLOISE	SAVOIE ISERE	7640	VIZILLE	7640
vendredi, juin 28, 2019	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				7640	MEDIK	SAVOIE ISERE	SAVOIE ISERE	VIZILLE	7640
samedi, juin 29, 2019	MEYLAN	AAA	VIZILLE				ADA	MEDIK	SAVOIE ISERE	GRENOBLOISE	VIZILLE	ADA
dimanche, juin 30, 2019	7640	AAA	VIZILLE	SAVOIE ISERE	MEYLAN	VIZILLE				GRENOBLOISE	VIZILLE	ADA

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 10

juin 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
samedi 1 juin 2019	ASM	EOLE			EOLE
dimanche 2 juin 2019	ASM	EOLE	ASM	EOLE	
lundi 3 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 4 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 5 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 6 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 7 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 8 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 9 juin 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 10 juin 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
mardi 11 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 12 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
jeudi 13 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
vendredi 14 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
samedi 15 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
dimanche 16 juin 2019	FERLIN	ALPHA	FERLIN	ALPHA	
lundi 17 juin 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mardi 18 juin 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
mercredi 19 juin 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
jeudi 20 juin 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
vendredi 21 juin 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
samedi 22 juin 2019	ASM	ALPHA			ALPHA
dimanche 23 juin 2019	ASM	ALPHA	ASM	ALPHA	
lundi 24 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mardi 25 juin 2019	FERLIN	ALPHA			ALPHA
mercredi 26 juin 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
jeudi 27 juin 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
vendredi 28 juin 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
samedi 29 juin 2019	FERLIN	EOLE			EOLE
dimanche 30 juin 2019	FERLIN	EOLE	FERLIN		

SARL FERLIN Christian
 Ambulance - VSL
 16 rue St Laurent
 38160 ST MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 34
 Siret 408 990 853 00037 - Agrément 38.2016004

**AMBULANCES
 SAINT MARCELLINOISE**
 20 Boulevard Brondel
 38160 SAINT MARCELLIN
 Tél. 04 76 64 04 88
 SIRET 348 899 279 00013

AMBULANCE EOLE
 26200 St Donat / St-Jacques
 88, rue Pasteur
 SARL COPILCOY / HERBASSE
 Tél. 04 75 71 94 97
 SIRET 200012 NAF 8490A

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES

SECTEUR 11

juin 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 20h-0h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (2)	Garde Semaine 8h-20h
samedi 1 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 2 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
lundi 3 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mardi 4 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mercredi 5 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
jeudi 6 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
vendredi 7 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
samedi 8 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
dimanche 9 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
lundi 10 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
mardi 11 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mercredi 12 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
jeudi 13 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
vendredi 14 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
samedi 15 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 16 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		
lundi 17 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mardi 18 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
mercredi 19 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
jeudi 20 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
vendredi 21 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
samedi 22 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES				
dimanche 23 juin 2019	AMBULANCES DU TRIEVES		AMBULANCES DU TRIEVES		
lundi 24 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mardi 25 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
mercredi 26 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
jeudi 27 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
vendredi 28 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
samedi 29 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX				
dimanche 30 juin 2019	AMBULANCE DUBOURDEAUX		AMBULANCE DUBOURDEAUX		

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

SECTEUR12.....

juin 2019

Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés (1)
samedi 1 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 2 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 3 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 4 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 5 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 6 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 7 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 8 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 9 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 10 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
mardi 11 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 12 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 13 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 14 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 15 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 16 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 17 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 18 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 19 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 20 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 21 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 22 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 23 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES
lundi 24 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mardi 25 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
mercredi 26 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
jeudi 27 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
vendredi 28 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
samedi 29 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	
dimanche 30 juin 2019	LA MURE AMBULANCES	LA MURE AMBULANCES

**GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DI
SECTEUR Oisans
JUN 2019**

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / jours fériés
Samedi	1/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	2/6/19	DEUX ALPES	ALPES AMB SECOURS
Lundi	3/6/19	MEIJE AMB	
Mardi	4/6/19	ECRINS AMB	
Mercredi	5/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Jeudi	6/6/19	DEUX ALPES	
Vendredi	7/6/19	MEIJE AMB	
Samedi	8/6/19	ECRINS AMB	
Dimanche	9/6/19	ALPES AMB SECOURS	ECRINS AMB
Lundi	10/6/19	DEUX ALPES	ALPES AMB SECOURS
Mardi	11/6/19	MEIJE AMB	
Mercredi	12/6/19	ECRINS AMB	
Jeudi	13/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Vendredi	14/6/19	DEUX ALPES	
Samedi	15/6/19	MEIJE AMB	
Dimanche	16/6/19	ECRINS AMB	MEIJE AMB
Lundi	17/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Mardi	18/6/19	DEUX ALPES	
Mercredi	19/6/19	MEIJE AMB	
Jeudi	20/6/19	ECRINS AMB	
Vendredi	21/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Samedi	22/6/19	DEUX ALPES	
Dimanche	23/6/19	MEIJE AMB	DEUX ALPES
Lundi	24/6/19	ECRINS AMB	
Mardi	25/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Mercredi	26/6/19	DEUX ALPES	
Jeudi	27/6/19	MEIJE AMB	
Vendredi	28/6/19	ECRINS AMB	
Samedi	29/6/19	ALPES AMB SECOURS	
Dimanche	30/6/19	DEUX ALPES	ECRINS AMB

#REF!

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-24-007

Arrêté n° 2019-06-0080 portant rejet de transfert d'une
officine de pharmacie avenue du Grésivaudan, RD N°523,
Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Arrêté n° 2019-06-0080

Portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie précisant que les demandes demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication, le 31 juillet 2018, des décrets d'application de l'ordonnance ;

Vu la demande déposée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 214 cours de la Libération 38000 GRENOBLE à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N° 523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN, demande enregistrée le 25 mai 2019 ;

Vu l'absence de l'avis de la chambre syndicale des pharmaciens sollicité le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'absence de l'avis du Syndicat « Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France » sollicité le 1^{er} février 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 6 mars 2019 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 juin 2018 ;

Considérant que la commune d'accueil dispose au dernier recensement de 1984 habitants et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2 500 habitants ;

Arrête

Article 1^{er} : Est rejetée la demande prévue par l'article L. 5125-6 du Code de la Santé Publique, présentée par M. Thomas SILVESTRE, pour le transfert de son officine à l'adresse suivante : avenue du Grésivaudan, RD N°523, Lieudit « Pré du Chêne » 38570 TENCIN.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux auprès de monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- administratif hiérarchique auprès de madame la ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur général et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Fait, à Grenoble le 24 mai 2019

Le directeur général
Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale

Signé

Aymeric BOGEY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-09-013

Arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les
moustiques dans le département de l'Isère

PREFECTURE DE L'ISERE

A R R E T E

Portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1416-1, L1435-1, L3114-5 et 7, L3115-1 à 4 et R3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants, L414-4 et R414-19 ;

VU la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ; VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'Arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;

VU l'arrêté Préfectoral du 15 juin 2018 portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'arrêté Préfectoral du 21 juin 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination des arboviroses dans le département de l'Isère ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 12 avril 2019 approuvant les demandes des 7 communes de Bernin, Biviers, Champ-sur-Drac, Jarrie, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire les-Eymes et Villard-Bonnot

VU les fiches de données sécurité des produits larvicides et imagocides utilisés par l'EID Rhône-Alpes ;

VU le bilan d'activité 2018 et les modalités d'intervention de l'EID Rhône-Alpes pour la lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 25 avril 2019;

CONSIDERANT que la présence de moustiques dans le département de l'Isère peut favoriser l'introduction

dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques sur le département de l'Isère induit une nuisance pour les populations ;

CONSIDERANT que l'AFSSET préconise de maintenir *Bacillus thuringiensis var israelensis* comme substance active de référence ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de lutte contre les moustiques dans le département de l'Isère est délimitée ainsi qu'il suit :

ALLEMONT, AOSTE, AVENIERES (LES)- VEYRINS THUELLIN, BERNIN, BIVIERS, BOUCHAGE (LE), BOURG D'OISANS (LE), BOUVESSE-QUIRIEU, BRANGUES, BRESSON, CHAMP-PRES-FROGES, CHAMP SUR DRAC, CHARETTE, CHEYLAS (LE), CORBELIN, CORENC, CREYS-MEPIEU, CROLLES, EYBENS, ECHIROLLES, GIERES, GONCELIN, GRANIEU, HYERES SUR AMBY, JARRIE, LUMBIN, MEYLAN, MONTBONNOT-SAINT-MARTIN, MURIANETTE, PIERRE (LA), POISAT, PONT DE CLAIX (LE) ROMAGNIEU, SALAISE SUR SANNE, SASSENAGE, SICCIEU-ST JULIEN-ET-CARISIEU, SOLEYMIEU, ST EGREVE, ST BAUDILLE DE LA TOUR, STE MARIE D'ALLOIX, ST MARTIN LE VINOUX, ST MARTIN D'HERES, ST NAZAIRE LES EYMES, ST QUENTIN SUR ISERE, ST VICTOR DE MORESTEL, ST VINCENT DE MERCUZE, TENCIN, TERRASSE (LA), TOUVET (LE), TRONCHE (LA), VERPILLIERE (LA), VERSOUD (LE) VEUREY VOROIZE, VEZERONCE CURTIN, VILLARD BONNOT, VILLETTE D'ANTHON.

Article 2 : L'organisme de droit public habilité par le Conseil Départemental de l'Isère à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), dont le siège est situé à CHINDRIEUX – 73310.

Article 3 : Les opérations de recherche fondamentale et de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sur les zones désignées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dès sa notification.

Article 4 : Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides.

Les larvicides sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité « utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels ».

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou par utilisation d'engins mécaniques de type 4x4, quads, engins chenillés ou hélicoptères.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

En particulier, dans les sites Natura 2000, les dispositions fixées dans la notice d'impact d'incidence des activités de démoustication de la région Auvergne-Rhône-Alpes seront mises en œuvre.

Les produits utilisés et les dosages sont récapitulés ci-après :

Substance active	Nom commercial	Numéro d'autorisation de vente	Doses maximales homologuées	Doses utilisées par l'EID	Type de formulation	utilisation	Précautions d'utilisation
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti) (Serotype H14)	Vectobac WG	2020029	1 kg/ha	Entre 500 et 900 g/ha	Micro-granulés solubles dans l'eau	Epan dage	Aucun symptôme ni effet connu ; classé Xi, port d'EPI
	Vectobac G	2000192	15 kg/ha	12 à 15 kg/ha	Copeaux de rafle de maïs imprégnés	Epan dage à l'aide d'hélicoptère	
Pour les traitements en milieu urbain							
Larvicide d'origine biologique à base de <i>Bacillus thuringiensis var israelensis</i> (Bti-H14) et <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs-H5a5b)	VectoMax G	En cours	1 sachet (10 g) / 50 l		Granulés auto-dispersibles	Traitement des containers	Aucun symptôme ni effet connu ; port d'EPI

Article 5 : Dans les zones visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, les agents de l'EIRAD sont autorisés à pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1 de la loi modifiée n 64-1246 du 16 décembre 1964. Les dates de début et de fin de la période pendant laquelle les agents chargés de la démoustication peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder à ces opérations seront fixées par arrêté préfectoral pris annuellement.

Ils peuvent le faire en ces lieux, même habités, après que les propriétaires, usufruitiers, locataires, exploitants ou occupants en aient été avisés à l'avance pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 6 : Dans les zones visées à l'article 1er du présent arrêté :

- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de faire disparaître les gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, selon les indications fournies par les agents de l'EIRAD ;
- les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants de cultures irriguées ou arrosées et de terrains inondables devront remettre ou maintenir en état de fonctionnement et de salubrité, réservoirs, canaux, vannes, fossés, digues et diguettes, ainsi que tout système d'adduction ou d'évacuation des eaux.
- les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires des différentes espèces de moustiques présentes, et pour les supprimer le cas échéant.

Article 7 : l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) rend compte au Préfet de l'Isère et au Président du Conseil Départemental de l'Isère de l'ensemble des opérations effectuées dans un rapport annuel qu'elle présente au CODERST.

Ce rapport, transmis avant le 31 décembre de chaque année doit comprendre les éléments suivants :

- un bilan de la campagne de l'année portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés ainsi que les moyens mis en œuvre,
- la localisation cartographique des traitements,
- le suivi et l'évaluation de l'efficacité des traitements réalisés,
- les résultats des études et suivis scientifiques.

Article 8 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes qu'il énumère.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : l'arrêté préfectoral du 15 juin 2018 est abrogé.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 09 MAI 2019

Le Préfet, *Pour le Préfet, par délégation*
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL



84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-29-011

Décision n° 2019-23-0023 du 29 Mai 2019- ARS ARA
Délégation de signature Délégations départementales

Décision N°2019-23-0023

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2018-1529 du 2 mai 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2019-16-0056 du 29 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant nomination au sein de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1

A l'exclusion des actes visés à l'article 2, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestations étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles
- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie ;

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 (décret 2018-687 du 1^{er} août 2018), vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données (DPO) de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

- les modifications relatives aux noms des biologistes responsables portés dans les arrêtés d'autorisation des laboratoires de biologie médicale ;
- les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;
- la transmission des rapports provisoires des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l'ordonnancement et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes ;
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et re-contrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers ;

Au titre de la délégation de l'Ain :

- **Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jean-Michel CARRET,
- Muriel DEHER,
- Amandine DI NATALE,
- Marion FAURE,
- Alain FRANCOIS,
- Sylvie EYMARD,
- Agnès GAUDILLAT,
- Jeannine GIL-VAILLER,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Catherine MENTIGNY,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Dimitri ROUSSON,
- Karim TARARBIT,
- Christelle VIVIER.

Au titre de la délégation de l'Allier :

- **Madame Christine DEBEAUD, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Alain BUCH, responsable de l'offre autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine DEBEAUD, et de Monsieur Alain BUCH, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Katia DUFOUR,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Julien NEASTA,
- Isabelle PIONNIER-LELEU,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Isabelle VALMORT,
- Camille VENUAT,
- Elisabeth WALRAWENS.

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Alexis BARATHON,
- Didier BELIN,
- Martine BLANCHIN,
- Philippe BURLAT,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Christophe DUCHEN,
- Aurélie FOURCADE,
- Fabrice GOUEDO,
- Nathalie GRANGERET,
- Nicolas HUGO,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Chloé PALAYRET CARILLION,
- Anne-Laure POREZ,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Anne THEVENET.

Au titre de la délégation du Cantal :

- **Madame Dominique ATHANASE, directrice de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, responsable de l'Unité de l'Offre Médico-Sociale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique ATHANASE, et de Madame Christelle LABELLIE-BRINGUIER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Christelle CONORT,
- Muriel DEHER,
- Corinne GEBELIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Marie LACASSAGNE,
- Michèle LEFEVRE,
- Sébastien MAGNE,
- Cécile MARIE,
- Isabelle MONTUSSAC,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Drôme :

- **Madame Zhouh NICOLLET, directrice de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Zhouh NICOLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Valérie AUVITU,
- Martine BLANCHIN,
- Christian BRUN,
- Philippe BURLAT,
- Corinne CHANTEPERDRIX,
- Solène CHOPLIN,
- Brigitte CORNET,
- Muriel DEHER,
- Stéphanie DE LA CONCEPTION,
- Aurélie FOURCADE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Françoise MARQUIS,
- Armelle MERCUROL,
- Marielle MILLET-GIRARD,
- Laëtitia MOREL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Roxane SCHOREELS,
- Karim TARARBIT,
- Magali TOURNIER,
- Brigitte VITRY.

Au titre de la délégation de l'Isère :

- **Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Nathalie ANGOT,
- Tristan BERGLEZ,
- Martine BLANCHIN,
- Isabelle BONHOMME,
- Nathalie BOREL,
- Sandrine BOURRIN,
- Anne-Maëlle CANTINAT,
- Corinne CASTEL,
- Cécile CLEMENT,
- Isabelle COUDIERE,
- Christine CUN,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Gilles DE ANGELIS,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Sonia GRAVIER,
- Michèle LEFEVRE,
- Maryse LEONI,
- Dominique LINGK,
- Cécile MARIE,
- Daniel MARTINS,
- Bernard PIOT,
- Nathalie RAGOZIN,
- Stéphanie RAT-LANSAQUE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Alice SARRADET,
- Karim TARARBIT,
- Chantal TRENOY,
- Corinne VASSORT.

Au titre de la délégation de la Loire :

- **Monsieur Laurent LEGENDART, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent LEGENDART délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Cécile ALLARD,
- Maxime AUDIN,
- Naima BENABDALLAH,
- Martine BLANCHIN,
- Pascale BOTTIN-MELLA,
- Alain COLMANT,
- Magaly CROS,
- Christine DAUBIE,

- Muriel DEHER,
- Denis DOUSSON,
- Denis ENGELVIN,
- Florence FIDEL,
- Saïda GAOUA,
- Jocelyne GAULIN,
- Nathalie GRANGERET,
- Jérôme LACASSAGNE,
- Fabienne LEDIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Marielle LORENTE,
- Damien LOUBIAT,
- Cécile MARIE,
- Margaut PETIGNIER,
- Myriam PIONIN,
- Nathalie RAGOZIN,
- Séverine ROCHE,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Julie TAILLANDIER,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- **Monsieur David RAVEL, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Jean-François RAVEL, responsable Autonomie**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David RAVEL et de Monsieur Jean-François RAVEL, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Christophe AUBRY,
- Martine BLANCHIN,
- Muriel DEHER,
- Nathalie GRANGERET,
- Valérie GUIGON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Christiane MORLEVAT,
- Laurence PLOTON,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- **Monsieur Jean SCHWEYER, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Jean-Marie ANDRE,
- Gilles BIDET,
- Martine BLANCHIN,
- Bertrand COUDERT,
- Muriel DEHER,
- Anne DESSERTENNE-POISSON,
- Sylvie ESCARD,
- Nathalie GRANGERET,
- Alice KUMPF,
- Karine LEFEBVRE-MILON,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Marie-Laure PORTRAT,
- Christiane MARCOMBE,
- Béatrice PATUREAU MIRAND,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Laurence SURREL,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- **Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Jenny BOULLET,
- Murielle BROSSE,
- Frédérique CHAVAGNEUX,
- Muriel DEHER,
- Dominique DEJOUR-SALAMANCA,
- Izia DUMORD,
- Valérie FORMISYN,
- Franck GOFFINONT,
- Nathalie GRANGERET,
- Pascale JEANPIERRE,
- Michèle LEFEVRE,
- Frédéric LE LOUEDEC,
- Francis LUTGEN,
- Cécile MARIE,
- Anne PACAUT,
- Amélie PLANEL,
- Nathalie RAGOZIN,
- Fabrice ROBELET,

- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Catherine ROUSSEAU,
- Sandrine ROUSSOT-CARVAL,
- Marielle SCHMITT,
- Karim TARARBIT.

Au titre de la délégation de la Savoie :

- **Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Francine PERNIN, Responsable du pôle Fonctions supports territorialisés**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET, et de Madame Francine PERNIN, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Martine BLANCHIN,
- Cécile BADIN,
- Albane BEAUPOIL,
- Blandine BINACHON,
- Anne-Laure BORIE,
- Sylviane BOUCLIER,
- Juliette CLIER,
- Magali COGNET,
- Laurence COLLIOD-MARICHALLOT,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Isabelle de TURENNE,
- Nathalie GRANGERET,
- Gérard JACQUIN,
- Michèle LEFEVRE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Lila MOLINER,
- Sarah MONNET,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Karim TARARBIT,
- Marie-Claire TRAMONI.

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- **Monsieur Luc ROLLET, directeur de la délégation départementale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- Geneviève BELLEVILLE,
- Martine BLANCHIN,
- Audrey BERNARDI,
- Hervé BERTHELOT,
- Blandine BINACHON,
- Florence CHEMIN,
- Magali COGNET,
- Florence CULOMA,
- Marie-Caroline DAUBEUF,
- Muriel DEHER,
- Grégory DOLE,
- Nathalie GRANGERET,
- Michèle LEFEVRE,
- Nadège LEMOINE,
- Cécile MARIE,
- Didier MATHIS,
- Romain MOTTE,
- Nathalie RAGOZIN,
- Anne-Sophie RONNAUX-BARON,
- Grégory ROULIN,
- Véronique SALFATI,
- Karim TARARBIT,
- Monika WOLSKA.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens dentistes ou sages femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique.
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des services et établissements sociaux ou médico-sociaux dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien

être des personnes qui sont accueillies en application de l'article L313-16 du code de l'action sociale et des familles ;

- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la transmission des rapports définitifs des missions d'inspection et de contrôle et toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'Assurance Maladie ;
- les décisions relatives au recrutement ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 3

La présente décision annule et remplace la décision N°2019-23-0021 du 02 mai 2019.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le **29 MAI 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2019-05-29-012

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions relatives à
l'étude de dangers de l'aménagement hydroélectrique
concedé Arc-Isère du barrage du Flumet



PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
(*réf. interne : SPRNH-POH-18-1038-RC*)

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉTUDE DE
DANGERS DE L'AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
ARC-ISERE DU BARRAGE DU FLUMET**

m° 38-2019-05-29-012

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'énergie, livre V, notamment ses articles R.521-43 et R.521-46 ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles L.211-3, R.214-17, R.214-116 et R.214-117 relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 10 février 1976 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute Arc-Isère, sur le Glandon, l'Arc et l'Isère dans les départements de la Savoie et de l'Isère ;

VU l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 de délégation de signature donnée à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté N° DREAL-SG-2019-02-05-09/038 du 7 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère

VU l'étude de dangers du barrage du Flumet, référencée IH -EDRS-FLUME.G.100.*.003-A et datée du 18 mai 2010 ;

VU le rapport de premier examen de l'étude de dangers du barrage du Flumet référencé SPR-USOH-14-421-RC du 5 août 2014, transmis à EDF par courrier du 5 août 2014 ;

VU les éléments complémentaires apportés par EDF par courrier du 21 septembre 2016 en réponse au rapport de premier examen de la DREAL ;

VU la revue de sûreté du barrage du Flumet de 2015, datée de décembre 2016 et transmise par courrier EDF à la DREAL le 17 février 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 fixant des prescriptions relatives au classement des barrages du flumet et du cheylas et fixant la mise à jour de la prochaine EDD du barrage du Flumet au 31 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le rapport de clôture de l'EDD de la DREAL référencé SPRNH-POH-18-1173-RC, daté du 9/01/2019;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère du 21/02/2019;

VU la procédure contradictoire référencée SPRNH-POH-19-205-RC engagée par courriel sur la base du projet d'arrêté préfectoral de clôture de l'EDD du barrage du Flumet ayant reçu un avis favorable du Coderst du 21/02/2019 ;

VU les observations au projet d'arrêté préfectoral de clôture de l'EDD du barrage du Flumet transmises par EDF en date du 5 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que la revue de sûreté du barrage du Flumet, transmise en 2017 à la DREAL, apporte des compléments à l'EDD de 2010 et juge satisfaisant le niveau de sûreté du barrage au regard de l'analyse des risques menée par la même EDD en 2010 ;

CONSIDÉRANT que le service de contrôle émet un avis satisfaisant sur l'étude de dangers du barrage du Flumet, en tenant compte du fait que ce genre d'étude fait partie des premières délivrées par EDF ;

CONSIDÉRANT que EDF n'a pas apporté tous les éléments techniques demandés suite au rapport de premier examen de l'EDD de 2010 et qu'une partie de ces éléments doit être produit avant la prochaine mise à jour de l'EDD et intégrée à cette dernière ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu, que la mise à jour de l'EDD prévue pour fin 2019 répondra à la majeure partie des demandes formulées par la DREAL dans le rapport de premier examen de l'EDD de 2010 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : COMPLÉMENTS À APPORTER À L'ÉTUDE DE DANGERS

Électricité de France adressera au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes les documents ou prendra en compte dans la mise à jour de la prochaine étude de dangers avant le 31 décembre 2019 les précisions suivantes :

Prescription (mise à jour) EDD-1 : Étudier dans le rapport d'auscultation fourni à l'occasion de la mise à jour de l'EDD, le lien possible entre un colmatage de la buse $\phi 600$ et l'origine de la zone humide en aval rive droite du barrage. Le cas échéant, l'EDD doit proposer des actions correctives appropriées à mettre en place.

Prescription (mise à jour) EDD-2 : Produire une étude d'aléas sismique pour le barrage du Flumet et actualiser les études de liquéfaction des matériaux de la fondation pour la mise à jour de l'EDD. Le document devra être autoportant et rassembler les études déjà produites pour le barrage du Flumet sur ce thème.

Prescription (mise à jour) EDD-3 : Mettre à jour et transmettre au service de contrôle les documents organisationnels afin de spécifier que la vanne de Longefan soit fermée en cas d'indisponibilité de l'usine du Cheylas et que, lors d'un défaut généré par l'automate de Longefan concernant la vanne d'alimentation de la galerie de Belledonne, les agents de Longefan contactent les agents d'astreinte du Cheylas pour les en informer.

Prescription (mise à jour) EDD-4 : Vérifier, en le justifiant, l'altitude de la crête du noyau (cote de danger).

Prescription (mise à jour) EDD-5 : Vérifier, en le justifiant, le coefficient de stabilité du barrage vis-à-vis de la vidange rapide en tenant compte du drainage amont, et de le comparer à celui associé à une situation avec une défaillance du drainage amont (en précisant les hypothèses de calcul).

ARTICLE 2 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de l'Isère et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 3 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux articles R.421-1 et R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 mai 2019

Pour le préfet et par délégation, le chef
adjoint du pôle ouvrage hydrauliques

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'O. Bonner', with a horizontal line underneath.

Olivier BONNER